MINISTÈRE
DES ARMÉES
Liberté
Égalité
Fraternité

RENOVATION THERMIQUE D'UN BATIMENT DE BUREAUX

SESDA BATIMENT 1 - Saint-Mandrier-sur-Mer
SITE DU SESDA

PEM SUD - SAINT MANDRIER

PLAN GENERAL DE COORDINATION

OPERATION DE 2ème CATEGORIE (Niveau 2)
En application à la loi n° 93.1418 du 31 Décembre 1993

S'assurer de la validité de toute copie avant usage

Emetteur : EGE MEDITERRANEE – P. PATOIS

	NOM	FONCTION	VISA
Rédaction	Philippe PATOIS	CSPS	

HISTORIQUE DES EVOLUTIONS

VERSION	DATE	REDACTEUR	NATURE DE L'EVOLUTION
0.1	08/09/2026	PATOIS P.	Initial

Ce plan général de coordination est établi en vertu de la Loi 93-1418 du 31/12/93, du décret 94-1159 du 26/12/94, et du décret 2003-68 du 24 janvier 2003 qui font suite à la Directive Européenne 92/57/CEE du 24/06/92 sur les chantiers temporaires et mobiles.

Indépendamment des obligations légales et réglementaires, le respect des mesures de Sécurité et de Santé au Travail est l'un des objectifs essentiels de l'USID de Saint Mandrier qui a retenu avec le Coordonnateur SPS un certain nombre de dispositions dans l'intérêt de l'ensemble des Entrepreneurs.

Le présent document a pour but de les faire connaître aux entrepreneurs, au stade de la consultation.

Ces derniers ainsi que l'USID de Saint Mandrier, doivent donc en prendre parfaite connaissance.

A noter

A Conserver pendant 5 ans après réception de l'ouvrage (Maître d'Ouvrage).

Il convient donc à tous les intervenants de prendre en compte les éléments ci-après :

| | | |

1 TABLE DES SIGLES ET ABREVIATIONS 5
2 RAPPEL DES PRINCIPES GENERAUX DE PREVENTION 7
3 PREAMBULE 8
4 CADRE REGLEMENTAIRE 9
5 RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS INTERESSANT LE CHANTIER 10
5.1 DESCRIPTION DES TRAVAUX 10
5.2 NATURE DE L'OPERATION 10
5.3 LOCALISATION 10
5.4 CONSISTANCE DES TRAVAUX 10
5.5 PLANNING CONTRACTUEL ET PHASAGES 10
5.6 RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS 11
5.7 LES INTERVENANTS 12
5.8 REPARTITION DES TRAVAUX 12
5.9 MODE PRELIMINAIRES AUX TRAVAUX 14
5.10 ACCES AU CHANTIER 15
5.11 INSTALLATIONS COMMUNES DE CHANTIER 16
5.12 TELEPHONE DE SECOURS 18
5.13 PARKING – STATIONNEMENT 18
5.14 BASE VIE 18
5.15 CLOTURES ET BALISAGE DE CHANTIER 19
5.16 CONTROLE D'ACCES DU CHANTIER 20
5.17 DISPOSITIONS PARTICULIERES 21
6 MESURES DE COORDINATION PRISES PAR LE COORDONNATEUR EN MATIERE DE SECURITE ET DE SANTE ET LES SUJETIONS QUI EN DECOULENT SUR LE CHANTIER 22
6.1 VOIES OU ZONES DE DEPLACEMENT OU DE CIRCULATION HORIZONTALE OU VERTICALE 22
6.2 CONDITIONS DE MANUTENTION - INTERFERENCE DES APPAREILS DE LEVAGE - LIMITATION DU RECOURS AUX MANUTENTIONS MANUELLES 22
6.3 DELIMITATION ET AMENAGEMENT DES ZONES DE STOCKAGE ET D'ENTREPOSAGE DES DIFFERENTS MATERIAUX, EN PARTICULIER S'IL S'AGIT DE MATIERE OU DE SUBSTANCES DANGEREUSES 24
6.4 CONDITIONS D'ENLEVEMENT DES MATERIAUX DANGEREUX UTILISES 24
6.5 UTILISATION DES PROTECTIONS COLLECTIVES 24
6.6 TRAVAIL EN ELEVATION 25
6.7 ECHAFAUDAGE DE PIED 26
6.8 UTILISATION DE MATERIEL ELECTRIQUE 27
6.9 UTILISATION DU MATERIEL D'AUTRUI 28
6.10 MESURES PRISES EN MATIERE D'INTERACTIONS SUR LE CHANTIER 28
6.11 PROTECTIONS INDIVIDUELLES 28
6.12 PROTECTION CONTRE LE BRUIT 29
6.13 PROTECTION CONTRE LES VAPEURS TOXIQUES 29
6.14 ANALYSE DES RISQUES FAITES PAR LE COORDONNATEUR SECURITE 30
7 LES SUJETIONS DECOULANT DES INTERFERENCES AVEC DES ACTIVITES D'EXPLOITATION SUR LE SITE A L'INTERIEUR OU A PROXIMITE DUQUEL EST IMPLANTE LE CHANTIER 46
7.1 GENERALITES 46
7.2 RESEAUX EXISTANTS 46

Ce document est la propriété de l'USID de Saint Mandrier et ne peut être utilisé, reproduit, ou communiqué sans son autorisation

7.3 ENVIRONNEMENT DU CHANTIER 47
7.4 MESURES DE PREVENTION PROPRES AU SITE IMPOSEES PAR L'UTILISATEUR SUR LEQUEL EST IMPLANTE LE CHANTIER 48
7.5 NEUTRALISATION DES RESEAUX 48
8 LES MESURES GENERALES PRISES POUR ASSURER LE MAINTIEN DU CHANTIER EN BON ORDRE ET EN ETAT DE SALUBRITE SATISFAISANT 49
8.1 NETTOYAGE DU CHANTIER 49
9 RENSEIGNEMENTS PRATIQUES PROPRES AU LIEU DE L'OPERATION CONCERNANT LES SECOURS ET L'EVACUATION DES PERSONNES AINSI QUE LES MESURES COMMUNES D'ORGANISATION PRISES EN LA MATIERE 51
9.1 GENERALITES 51
9.2 SAUVETEURS SECOURISTES DU TRAVAIL (SST) 51
9.3 TRAVAIL ISOLE 51
9.4 PROTECTION CONTRE L'INCENDIE 51
9.5 CONSIGNES D'ORGANISATION GENERALE DES SECOURS 52
10 LES MODALITES DE COOPERATION ENTRE LES ENTREPRISES TITULAIRES, EMPLOYEURS OU TRAVAILLEURS INDEPENDANTS 53
10.1 ENTREPRISES TITULAIRES 53
10.2 SOUS TRAITANCE 53
10.3 ACCUEIL ET FORMATION A LA SECURITE DES SALARIES 53
10.4 LOCATION D'ENGINS AVEC CHAUFFEUR OU PRESTATAIRE DE SERVICE 54
10.5 UTILISATION DU PERSONNEL INTERIMAIRES OU DE TRAVAILLEURS DETACHES 54
10.6 AFFICHES ET REGISTRES OBLIGATOIRES 54
10.7 MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE LA COORDINATION 55
11 ANNEXES DU PGC 56
PLAN D'INSTALLATION DE CHANTIER 57
PLAN DE CIRCULATION PEM 58
CONSIGNES GENERALES DE SECURITE ET D'HYGIENES 59
INSPECTION COMMUNEAVEC UTILISATEUR DU SITE 60
MODELE D'EXAMEN D'ADEQUATION DE GRUE MOBILE (Modèle UFL) 65
LOCATION D'ENGINS AVEC CHAUFFEUR OU PRESTATAIRE DE SERVICE 67
PLAN PARTICULIER DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE 68
FICHE D'ACCUEIL DU NOUVEL ARRIVANT 70
ACCUEIL DES LIVREURS 71
PERMIS DE FEU MODELE PEM 73
NUMEROS UTILES 74

Ce document est la propriété de l'USID de Saint Mandrier et ne peut être utilisé, reproduit, ou communiqué sans son autorisation

1 TABLE DES SIGLES ET ABREVIATIONS

GLOSSAIRE PAR ORDRE ALPHABETIQUE

AE	**A**cte d'**E**ngagement
AMO	**A**ssistance **à M**aîtrise d'**O**uvrage
APD	**A**vant-**P**rojet **D**éfinitif
APS	**A**vant-**P**rojet **S**ommaire
BET	**B**ureau d'**E**tudes **T**echniques
BPU	**B**ordereau de **P**rix **U**nitaires
BSDA	**B**ordereau de **S**uivi de **D**échets **A**miantés
BSDD	**B**ordereau de **S**uivi de **D**échets **D**angereux
BSDI	**B**ordereau de **S**uivi de **D**échets **I**ndustriels
CACES	**C**ertificat d'**A**ptitude à la **C**onduite **E**n **S**écurité
CARSAT	**C**aisse d'**A**ssurance **R**etraite et de la **S**anté **A**u **T**ravail
CCAG	**C**ahier des **C**lauses **A**dministratives **G**énérales
CCAP	**C**ahier des **C**lauses **A**dministratives **P**articulières
CCTC	**C**ahier des **C**lauses **T**echniques **C**ommunes
CCTP	**C**ahier des **C**lauses **T**echniques **P**articulières
CE	**C**ommunauté **E**uropéenne
CFO/CFA	**C**ourant **FO**rt / **C**ourant **FA**ible
CMR	**C**ancérogènes, **M**utagènes et toxiques pour la **R**eproduction
CNAMTS	**C**aisse **N**ationale de l'**A**ssurance **M**aladie des **T**ravailleurs **S**alariés
CRAMIF	**C**aisse **R**égionale d'**A**ssurance **M**aladie d'**I**le de **F**rance
CSPS :	**C**oordonnateur **S**écurité et **P**rotection de la **S**anté
CT	**C**ontrôleur **T**echnique ou **C**ode du **T**ravail
DCE	**D**ossier de **C**onsultation des **E**ntreprises
DHOL	**D**ocument **H**armonisé de l'**O**rganisation des **L**ivraisons
DI	**D**échets **I**nertes
DIB	**D**échets **I**ndustriels **B**anals
DICT	**D**éclaration d'**I**ntention de **C**ommencement de **T**ravaux
DIRECCTE	**D**irections **R**égionales des **E**ntreprises, de la **C**oncurrence, de la **C**onsommation, du **T**ravail et de l'**E**mploi
DIS	**D**échets **I**ndustriels **S**pécials
DIUO	**D**ossier d'**I**ntervention **U**ltérieures sur l'**O**uvrage
DOE	**D**ossier des **O**uvrages **E**xécutés
DPGF	**D**écomposition du **P**rix **G**lobal et **F**orfaitaire
DT	**D**emande de projet de **T**ravaux
DTU	**D**ocument **T**echnique **U**nifié

Ce document est la propriété de l'USID de Saint Mandrier et ne peut être utilisé, reproduit, ou communiqué sans son autorisation

EP	**E**aux **P**luviales
EPC	**E**quipement de **P**rotection **C**ollective
EPI	**E**quipement de **P**rotection **I**ndividuelle
FCR	**F**ibre **C**éramique **R**éfractaire
FDS	**F**iche de **D**onnées **S**écurité
GC	**G**énie **C**ivil ou **G**ardes **C**orps
H2S	**H**ydrogène **S**ulfuré
HAP	**H**ydrocarbures **A**romatiques **P**olycycliques
INRS	**I**nstitut **N**ational de la **R**echerche **S**cientifique
MCA	**M**atériaux **C**ontenant de l'**A**miante
MIG et MAG	**M**etal **I**nert **G**as et **M**etal **A**ctive **G**as
MO	**M**aitre d'**O**uvrage
MOe	**M**aitre d'**Oe**uvre
NF	**N**orme **F**rançaise
OPPBTP	**O**rganisme **P**rofessionnel de **P**révention du **B**âtiment et des **T**ravaux **P**ublics
PGC SPS	**P**lan **G**énéral de **C**oordination de **S**écurité et de **P**rotection de la **S**anté
PIC	**P**lan d'**I**nstallation de **C**hantier
PIR(L)	**P**lateforme **I**ndividuel **R**oulante (**L**égère)
PPSPS	**P**lan **P**articulier de **S**écurité et de **P**rotection de la **S**anté
PV	**P**rocès **V**erbal
SAMU	**S**ervice d'**A**ide **M**édicale **U**rgente
SST	**S**auveteur **S**ecouriste du **T**ravail
VIC	**V**isite d'**I**nspection **C**ommune
VRD	**V**oie et **R**éseaux **D**ivers

Ce document est la propriété de l'USID de Saint Mandrier et ne peut être utilisé, reproduit, ou communiqué sans son autorisation

2 RAPPEL DES PRINCIPES GENERAUX DE PREVENTION

- EVITER LES RISQUES.
- EVALUER LES RISQUES QUI NE PEUVENT PAS ETRE EVITES.
- PROTEGER DES RISQUES QUI NE PEUVENT ETRE MAITRISES DE FAÇON SATISFAISANTE PAR DES MESURES COMPENSATOIRES.
- ADAPTER LE TRAVAIL A L'HOMME, EN PARTICULIER EN CE QUI CONCERNE LA CONCEPTION DES POSTES DE TRAVAIL AINSI QUE LE CHOIX DES EQUIPEMENTS DE TRAVAIL ET DES METHODES DE TRAVAIL ET DE PRODUCTION, EN VUE NOTAMMENT D'ATTENUER LE TRAVAIL MONOTONE ET LE TRAVAIL CADENCE ET DE REDUIRE LES EFFETS DE CEUX-CI SUR LA SANTE.
- TENIR COMPTE DE L'ETAT D'EVOLUTION DE LA TECHNIQUE.
- REMPLACER CE QUI EST DANGEREUX PAR CE QUI N'EST PAS DANGEREUX OU PAR CE QUI EST MOINS DANGEREUX.
- PLANIFIER LA PREVENTION EN VISANT UN ENSEMBLE COHERENT QUI INTEGRE DANS LA PREVENTION LA TECHNIQUE, L'ORGANISATION DU TRAVAIL, LES CONDITIONS DE TRAVAIL, LES RELATIONS SOCIALES ET L'INFLUENCE DES FACTEURS AMBIANTS AU TRAVAIL.
- PRENDRE LES MESURES DE PROTECTION COLLECTIVES PAR PRIORITE A DES MESURES DE PROTECTION INDIVIDUELLES.
- DONNER LES INSTRUCTIONS APPROPRIEES AUX TRAVAILLEURS.

Ces Principes Généraux de Prévention doivent être mis en œuvre, par chaque intervenant pour ce qui le concerne :

- Dans les choix architecturaux
- Dans l'organisation de l'opération
- Dans la planification d'exécution des différents travaux
- Dans le choix des modes opératoires, matériels et matériaux dans la participation active du personnel

Ce document est la propriété de l'USID de Saint Mandrier et ne peut être utilisé, reproduit, ou communiqué sans son autorisation

3 PREAMBULE

Il a été désigné avant le démarrage du chantier par l'**USID DE SAINT MANDRIER**, un coordonnateur, dont la fonction est d'organiser la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé entre les différents intervenants du chantier. Dans ce cadre, les rôles qui sont dévolus à ce coordonnateur et qui impliquent les entreprises du chantier sont indiqués dans le présent document.

Le Coordonnateur S.P.S veille, lors de l'élaboration du projet et pendant la durée du chantier, la mise en application par tous les intervenants des Principes Généraux de Prévention énoncés à l'article L 4121-1 à 5-L 4612-9-L 4522-1 du Code de Travail et des mesures de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé qui sont définies.

En complément des Principes Généraux de Prévention, les employeurs ont obligation de coopérer à la mise en œuvre de dispositions relatives à la sécurité, à l'hygiène et à la santé.

A noter

Le Coordonnateur S.P.S n'est pas un agent de sécurité et à ce titre n'assurera pas le contrôle de la sécurité sur le chantier.

Son intervention ne modifie ni la nature, ni l'étendue des responsabilités qui incombe à chacun des participants.

Pendant la phase de réalisation, la mission du coordonnateur est essentiellement :

- De coordonner les activités entre les différentes entreprises intervenant sur le chantier,
- De coordonner les activités extérieures au chantier avec celles propres au chantier,
- De tenir à jour le registre journal,
- D'adapter le présent plan général de coordination (PGC),
- D'inciter à la prise en compte par chaque entreprise lors de la rédaction de ses plans particuliers de sécurité protection de la santé, de l'analyse de ses risques propres, des risques qu'elle exporte aux autres intervenants et des risques qui lui sont importés,
- D'analyser et d'harmoniser les Plan Particulier et Protection de la Santé (PPSPS),
- L'application des règles de sécurité en vigueur et mentionnées dans les PPSPS.

Outre les réunions d'élaboration du projet ou de suivi de chantier, des réunions pourront être organisées, notamment en cas de mesures de sécurité à décider en concertation. La présence des personnes conviées est obligatoire et ne saurait être annulée la veille ou le jour même de la réunion.

Ce document est :

- Elaboré par le Coordonnateur Sécurité nommé par/et en collaboration avec l'USID de Saint Mandrier.
- Remis aux entrepreneurs qui envisagent de contracter.
- Adressé à l'Inspecteur du travail, OPPBTP et CARSAT, sur leur demande par le Maître d'Ouvrage.
- A la disposition du Médecin du travail.

Ce document est la propriété de l'USID de Saint Mandrier et ne peut être utilisé, reproduit, ou communiqué sans son autorisation

4 CADRE REGLEMENTAIRE

Rappel des principaux textes relatifs à la mission de « COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE » :

- Directives du Conseil des Communautés Européennes 92/57 CEE du 24 juin 1992,
- Loi N° 93-1418 du 31 décembre 1993, modifiant les dispositions du Code du Travail,
- Décret N° 94-1159 du 26 décembre 1994, portant application des dispositions de la loi,
- Arrêté du 7 mars 1995, relatif à la formation de Coordonnateurs,
- Décret N° 95-607 du 6 mai 1995, concernant les prescriptions réglementaires à respecter par les employeurs et les travailleurs indépendants,
- Décret N° 95-608 du 6 mai 1995, Modifiant le Code du Travail, aux fins d'application, aux employeurs et travailleurs indépendants,
- Décret N° 2003-68 du 24 janvier 2003 relatif à la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé lors des opérations de bâtiment et de génie civil,
- Arrêté du 25 février 2003 pris pour l'application de l'article L 4532-8 du code du travail (risques particuliers avec plan général simplifié de coordination SPS),
- Arrêté du 26 décembre 2012 : Relatif à la formation des coordonnateurs et formateurs.

L'ensemble des travaux est soumis aux normes, textes, règlements en vigueur, directives, recommandations, prescriptions des fabricants, et avis techniques des procédés mis en œuvre, tel que stipulé dans les pièces écrites du marché.

En outre, les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, intégrées aux Codes : du Travail, de la Construction et de l'habitation, de l'Urbanisme, des Marchés Publics, de la Sécurité Sociale sont applicables, ainsi que tous textes ayant trait à l'hygiène, la sécurité, les conditions de travail, l'ergonomie des postes de travail, la main d'œuvre étrangère ou non etc.

AUTRES PRESCRIPTIONS :
Toutes les recommandations publiées par les organismes de prévention (INRS, OPPBTP, CARSAT) seront suivies scrupuleusement.

Ce document est la propriété de l'USID de Saint Mandrier et ne peut être utilisé, reproduit, ou communiqué sans son autorisation

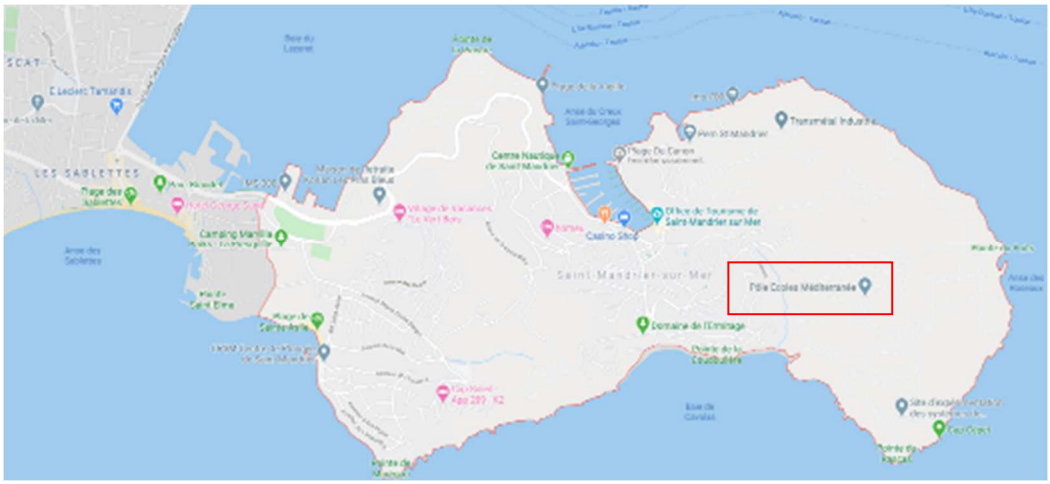
5 RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS INTERESSANT LE CHANTIER

5.1 DESCRIPTION DES TRAVAUX

5.1.1 SITUATION GEOGRAPHIQUE

Adresse de l'opération :

POLE ECOLE MEDITARRANEE
SAINT MANDRIER



5.2 NATURE DE L'OPERATION

Le présent marché a pour objet l'amélioration thermique et de pérennisation du bâti, en environnement contraint de type site militaire occupé, situé en zone littorale et soumis à des conditions agressives liées à la proximité marine (embruns, humidité, vent)..

5.3 LOCALISATION

Les travaux sont réalisés sur le site du SESDA

5.4 CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les travaux à réaliser sont, tout en assurant la continuité de service des réseaux :

- Les travaux de ravalement de façade, travaux de retrait de matériaux amiantés (Conduit et toiture du local gaz en fibrociment)
- Les travaux d'étanchéité en toiture,
- Les travaux de remplacement des menuiseries extérieures,

5.5 PLANNING CONTRACTUEL ET PHASAGES

Les travaux se dérouleront en une tranche ferme.
La durée des travaux est fixée à 10 mois non compris une période de préparation de 1 mois.
Démarrage prévisionnel des travaux : Fin 2026

Ce document est la propriété de l'USID de Saint Mandrier et ne peut être utilisé, reproduit, ou communiqué sans son autorisation

5.6 RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS

ORGANISME OFFICIEL DE PREVENTION	COORDONNEES
Inspection du Travail des Armées BCRM Toulon BP 942 – 83 800 Toulon cedex 9	TEL : 04 22 42 19 09 FAX : 04 22 42 08 30
CARSAT Rue Emile Ollivier 83000 SAINT MANDRIER	Tél. : 04 94 46 89 64 Fax : 04 94 46 89 63
O.P.P.B.T.P. 10, Place de la Joliette Les Docks - Atrium 10.6 13002 Marseille	Tél. : 04 91 71 48 48 Fax : 04 91 22 66 64

SERVICES EXTERIEURS ET NUMERO D'URGENCE

POMPIERS	**TEL : 18 par Tél. filaire marine** **PORT. : 04 22 42 93 38**
SAMU	**TEL : 15 par Tél. filaire marine**
CENTRE ANTI-POISON	**TEL : 04 91 75 25 25**
CENTRE DES GRANDS BRULES	**TEL. : 04 91 38 39 31**
CELLULE SST SAINT MANDRIER **PERMIS DE FEU**	**Major BEJZYK** ***Bureau HSE PEM Sud Bât S 114 s*** xavier.bejzyk@intradef.gouv.fr *04.22.42.96.01*
CELLULE SST DGA SESDA **REPRESENTANT DU CHEF D'EMPRISE**	**CPRP** **Chef de département PRPE** **Tél : 33144 ou (FT) 04.22.43.31.44**

Les entreprises indiqueront dans leur PPSPS (initial et avenant) : le nom et les coordonnées du Représentant du chef d'entreprise présent sur le site, le nom et les coordonnées de leur médecin du travail ainsi que celles du personnel SST

Il incombera à chaque entreprise d'établir toutes les demandes d'autorisations nécessaires à la réalisation de ses travaux.

Ce document est la propriété de l'USID de Saint Mandrier et ne peut être utilisé, reproduit, ou communiqué sans son autorisation

5.7 LES INTERVENANTS

DONNEUR D'ORDRE	REPRESENTANT	COORDONNEES
SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION (SGA) SERVICE D 'INFRASTRUCTURE DE LA DEFENSE(SID) USID de SAINT MANDRIER	M. CZAICKI	franck.czaicki@intradef.gouv.fr

CHARGE D'AFFAIRE	REPRESENTANT RESPONSABLE DU DOSSIER	COORDONNEES
SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION (SGA) SERVICE D 'INFRASTRUCTURE DE LA DEFENSE(SID) USID de Saint Mandrier	M ANTIER	Tél. : 04 22 42 80 54

COORDONNATEUR DE SECURITE	REPRESENTANT	COORDONNEES
E.G.E. Méditerranée ESPACE MANA 290 avenue Robespierre 83130 LA GARDE	Titulaire : Monsieur PATOIS	Tél. : 04 94 14 44 17 Fax : 04 94 14 44 13 Port : 06 09 04 13 01

5.8 REPARTITION DES TRAVAUX

Le Plan Général de Coordination est établi alors que les entreprises sous-traitantes ne sont pas encore désignées, celles-ci feront l'objet d'une mise à jour du présent *P.G.C. au fur et à mesure de leur désignation.*

Ce document est la propriété de l'USID de Saint Mandrier et ne peut être utilisé, reproduit, ou communiqué sans son autorisation

ENTREPRISES TITULAIRES

ENTREPRISE	REPRESENTANT	COORDONNEES
LOT 01 : FACADES		
LOT 02 : MENUISERIES EXT.		
LOT 03 : ETANCHEITE		

ENTREPRISES INTERVENANT AU TITRE DE LA MAINTENANCE ET DE L'EXPLOITATION DU SITE

ENTREPRISES	REPRESENTANTS	COORDONNEES

ENTREPRISES SOUS-TRAITANTES

ENTREPRISES	REPRESENTANTS	COORDONNEES

Ce document est la propriété de l'USID de Saint Mandrier et ne peut être utilisé, reproduit, ou communiqué sans son autorisation

MESURES D'ORGANISATION GENERALE DU CHANTIER ARRETEES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE EN CONCERTATION AVEC LE CSPS

5.9 MODE PRELIMINAIRES AUX TRAVAUX

5.9.1 DIAGNOSTICS AVANT TRAVAUX

AMIANTE : Plusieurs rapport de repérage de matériaux contenant de l'amiante avant travaux seront joint au dossier de consultation.

Le rapport ARI en date du 14/02/2013 : fait état de présence d'amiante :

LA LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE, SUR DECISION DE L'OPERATEUR								
N° Local	Local / Partie d'immeuble	Etage	Elément	Zone	Matériau / Produit	Présence	Etat de dégradation	Obligation / Préconisation
1	Sous station	1er SS	Etabli	Sol	Amiante ciment	A	MD	AC2
3	Appenti		Plaques ondulées	Plafond	Amiante ciment	A	MND	EP
7	Vide-sanitaire	1er SS	Conduit de fluide	Plafond	Amiante ciment	A	MND	EP
7	Vide-sanitaire	1er SS	Plaques ondulées stokées	Sol	Amiante ciment	A	MD	EP
19	009	RDC	Etabli	Sol	Amiante ciment	A	MD	AC2
83	Façades		6 Conduits de fluide nord		Amiante ciment	A	MND	EP
83	Façades		Conduit de fumée nord		Amiante ciment	A	MD	EP
83	Façades		Plaques ondulées nord		Amiante ciment	A	MD	EP

Un rapport établi par WE DIAGS en date du 07/02/2022, fait apparaitre la présence d'amiante dont les conclusions sont les suivantes :

Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante repérés					
Référence (Sondage)	Matériaux ou produits	N° du local	Localisation	Etage	Référence (ZPSO)
	Amiante ciment	1	Local gaz	Sans	

NOTA : En cas de découverte de matériaux susceptibles de contenir de l'amiante non répertoriés dans le cadre du rapport de repérage amiante avant travaux/démolition les dispositions suivantes devront être appliquées :

- Les entreprises devront **respecter les termes du décret 2012-639 du 4 mai 2012**, en ce qui concerne les opérations de retrait, de confinement ou d'intervention sur des matériaux susceptibles d'émettre des fibres d'amiantes (sous-section 4).
- En cas d'opération de retrait ou de travaux en sous-section 4 **respect impératif de la recommandation INRS ED 6091**

Ce document est la propriété de l'USID de Saint Mandrier et ne peut être utilisé, reproduit, ou communiqué sans son autorisation

PLOMB **:**
Un rapport de repérage établi par WE GROUP en date du 19/12/2024 sera joint au dossier de consultation, les conclusions sont les suivantes :

Observations
Absence de revêtement contenant du Plomb.

CARACTERISATION DES ENROBES **:**
Non concerné

5.9.2 CONTRAINTES ET ENVIRONNEMENT

L'exécution des travaux sera réalisée en zone militaire. A charge des entreprises de garantir par tout moyen de protection la sécurité des tiers et le maintien des activités du PEM. Les travaux devront être réalisés aux heures normales de travail, les entreprises pourront être amenées à suspendre leur activité ou à exécuter des travaux en dehors des horaires normaux de fonctionnement. La circulation des utilisateurs devra être maintenue pendant toute la durée du chantier. Des contraintes importantes peuvent découler en fonction de l'activité des avoisinants.

Respect de la réglementation en vigueur concernant :
- Codes du travail, de l'urbanisme, de l'environnement, de la loi sur l'eau, étude d'impact, etc,
- Règlementation sanitaire départementale,
- Arrêtés et décrets en vigueur.

Une attention particulière sera prise vis à vis de la signalisation du chantier.
Les voies de circulation devront rester libres en permanence, priorité au passage des secours en cas d'urgence.

Les entrepreneurs sont réputés avoir, avant remise de leurs offres, pris connaissance (complète et entière), des lieux et de leurs abords, et avoir, s'ils le jugeaient utile, sollicité l'USID de Saint Mandrier, pour tous renseignements complémentaires utiles.
Ils sont donc réputés avoir pu apprécier les contraintes liées au site, et en avoir tenu compte lors de la remise de leurs offres.

La protection des installations existantes sera mise en place, pour ne pas créer, pendant la durée des travaux, des perturbations dans les lieux occupés et en service (réseaux électriques, téléphoniques, de chauffage, d'eaux, etc..).
Tous les moyens nécessaires seront mis en œuvre (en accord avec l'USID de Saint Mandrier et le C.S.P.S.) pour qu'il en soit ainsi.
Les entreprises prendront à leurs frais et risques, toutes dispositions nécessaires pour ne pas créer de gêne aux usagers du site.

Pour information : Les accès sont très intenses aux heures de pointes d'embauche (7h00-8h30) et de débauche (16h00-17h30).

5.10 ACCES AU CHANTIER
Les accès sont existants.
Les véhicules autorisés à circuler dans le PEM doivent :
- Circuler à allure réduite, respect impératif de la réglementation routière et des règles de sécurité propres au site.
- Circuler et stationner uniquement dans les zones prévues à cet effet.

Ce document est la propriété de l'USID de Saint Mandrier et ne peut être utilisé, reproduit, ou communiqué sans son autorisation

A charge de chaque entreprise titulaire de prendre toutes dispositions pour assurer la propreté et le maintien en état des accès et des zones de circulation cela ne dispensant pas les autres entreprises présentes sur le chantier d'appliquer cette exigence dans l'exécution de leurs propres travaux.

5.11 INSTALLATIONS COMMUNES DE CHANTIER

Les raccordements aux différents réseaux de distribution, pour les locaux destinés au personnel du chantier et pour le chantier, sont existants. Si les points de livraison actuels ne suffisent pas aux besoins des entreprises, à charge de celles-ci de faire les demandes nécessaires auprès de le SID Méditerranée.

VOIES ET RESEAUX DIVERS (Article R4533-1 et Articles R4533-1 à R4533-5 du Code du Travail) Avant toute intervention des entreprises :	Les voies d'accès au chantier sont existantes	Non concerné
	Le raccordement à un réseau de distribution d'eau potable et à un réseau électrique permettant des alimentations suffisantes pour les locaux destinés au personnel, qui seront mis en place avant toutes interventions.	**A charge de l'entreprise titulaire du lot N°01**
	Les matières usées doivent être évacuées conformément aux règlements sanitaires en vigueur et fonctionnera avant le début des travaux.	**A charge de l'entreprise titulaire du lot N°01**
RESEAUX PROVISOIRE D'EAU	Le réseau extérieur d'eau, y compris la pose d'un compteur divisionnaire. Un point de livraison à proximité immédiate de leurs zones de travail. L'installation et la distribution du réseau d'eau avec les points de puisage à l'intérieur de leur zone de travail respective.	**A charge de l'entreprise titulaire du lot N°01**
BRANCHEMENTS PROVISOIRES D'EGOUT (E.U., E.V.)	Le branchement provisoire d'égout pour la base vie. Le raccordement à l'égout des E.U. et E.V. du chantier.	**A charge de l'entreprise titulaire du lot N°01**
EVACUATION PROVISOIRE DES EAUX PLUVIALES	Durant la totalité des travaux, l'entreprise veillera à la continuité de l'évacuation des eaux pluviales.	**A charge de l'entreprise titulaire du lot N°01 et 03**

Ce document est la propriété de l'USID de Saint Mandrier et ne peut être utilisé, reproduit, ou communiqué sans son autorisation

INSTALLATION ELECTRIQUE PROVISOIRE DE CHANTIER Les entreprises des différents lots indiqueront leurs besoins en puissance électrique, en phase préparation de chantier.	Réaliser l'ensemble des installations électriques nécessaires aux travaux du chantier, y compris armoire principale, demande de branchement auprès du ou des services intéressés, etc.	**A charge de l'entreprise titulaire du lot N°01**
	Réaliser le réseau principal provisoire d'électricité, y compris son raccordement.	**A charge de l'entreprise titulaire du lot N°01**
	A partir du point de livraison, l'entreprise aura à sa charge l'installation électrique principale du chantier.	**A charge de l'entreprise titulaire du lot N°01**
BESOINS DU CHANTIER ET CANTONNEMENTS	L'installation électrique pour les besoins du cantonnement,	**A charge de l'entreprise titulaire du lot N°01**
	L'installation électrique nécessaire aux besoins du chantier. Sont compris dans cette installation, les armoires et réseaux de distribution qui devront respecter notamment les prescriptions de décret du 14/11/88 et la norme NF C.15.100. A la charge de l'entreprise de réaliser l'installation et la distribution électrique des différentes zones de travail. Le nombre d'armoires sera calculé de façon à ce qu'il y ait au moins une armoire dans un rayon égal à 20 m. Tout le matériel fourni devra être conforme aux règlements en vigueur tant pour le fonctionnement de l'outillage courant, que pour les moyens portatifs d'éclairage. Les armoires seront montées sur pieds, elles seront à doubles parois et munies d'un arrêt d'urgence (IP 447). Elles seront en permanence fermées à clef. Prévoir la séparation de l'alimentation force et éclairage.	**A charge de l'entreprise titulaire du lot N°01**
INSTALLATION, ENTRETIEN ET MAINTENANCE DE L'ECLAIRAGE PROVISOIRE ET DE SECOURS	En cas de travaux de nuit l'entreprise prendra les dispositions nécessaires pour assurer un éclairage de 100 lux au sol en privilégiant les zones présentant des risques particuliers (Tranchées, fosses, regard, etc).	**A charge de l'entreprise titulaire du lot N°01**
VERIFICATION DES INSTALLATIONS ELECTRIQUE DE CHANTIER	La vérification de l'installation électrique de chantier sera confiée à un organisme agréé, elle devra être également effectuée en cas de changement majeur (Modification de câble, ajout d'armoire, etc.) et tous les ans.	**Entreprise Titulaire du lot N°01, le cas échéant fournir facture d'achat ou PV de vérification de l'armoire**

Ce document est la propriété de l'USID de Saint Mandrier et ne peut être utilisé, reproduit, ou communiqué sans son autorisation

5.11.1 GENERALITES

L'ensemble des installations sera exécuté et contrôlé quotidiennement par du personnel habilité et en respectant les normes en vigueur.

En aucun cas, les installations des locaux ne seront prévues pour le branchement d'appareils tels que des postes à soudures, etc. Le branchement de tels appareils sera à la charge des entreprises les utilisant.

NOTA : Si besoin, pour des travaux extérieurs, des groupes électrogènes mobiles pourront être utilisés en tant que source d'énergie principale ou de remplacement. Cette source sera conforme à la législation en vigueur (normes NF et arrêtés).
Le groupe électrogène devra être muni au moins de :

- ⇒ Bouton d'arrêt d'urgence extérieur, coupe batterie,
- ⇒ Disjoncteur à commande manuelle et bobine de remplacement,
- ⇒ Protection différentielle et appareillage de mesure visible en façade,
- ⇒ Piquet de terre avec câble,
- ⇒ Silencieux et insonorisation.

5.12 TELEPHONE DE SECOURS
Les numéros d'urgence propres à l'opération devront figurer dans le PPSPS de l'entreprise.

5.13 PARKING – STATIONNEMENT
Les véhicules de chargement et déchargement pour le matériel de chantier et divers ne devront stationner provisoirement et uniquement que pendant les phases de travail dans l'enceinte du chantier. En dehors de ces périodes, les véhicules devront stationner sur les parkings prévus à cet effet.
Les voies et issues prévues pour les secours et évacuation devront impérativement être maintenu et libre dégagé en permanence.

5.14 BASE VIE
La base vie sera commune à toutes les entreprises est installée sur un emplacement défini par le Maître d'œuvre en collaboration avec le CSPS L'effectif prévisionnel estimé par le CSPS au jour de la rédaction du présent PGC est d'au moins 5 salariés en pointe.

Le déplacement éventuel de la base vie sera à la charge de **l'entreprise titulaire du lot N°01.**

Un plan sera transmis au SID Méditerranée et au CSPS pour validation.

Ces emplacements ne devront gêner en aucun cas la poursuite du chantier et l'activité du site sur lequel est implanté le chantier.

Les installations, leur entretien, leur maintenance, seront assurés par **l'entreprise titulaire du lot N°01** jusqu'à la fin du chantier.

Tout effectif supplémentaire entraînera la mise en place de locaux supplémentaire à la charge de **l'entreprise titulaire du lot N°01**

Ce document est la propriété de l'USID de Saint Mandrier et ne peut être utilisé, reproduit, ou communiqué sans son autorisation

Elles comprennent :

INSTALLATIONS REGLEMENTAIRES	INSTALLATIONS DEMANDEES PAR LE DONNEUR D'ORDRE, LE MAITRE D'ŒUVRE OU LE CSPS
SANITAIRES :	*SALLE DE REUNION*
Un local dédié avec : - Un lavabo ou orifice d'eau (eau tempérée), pour 10 personnes - 1W-C, pour 20 personnes. - 1 douche (eau tempérée) pour 10 personnes. - Ils seront chauffés, ventilés et éclairés. - 1 Sanitaire dédié devra être mis en place en cas de présence de personnel féminin.	*Sans objet*
REFECTOIRE :	*BUREAU DE CHANTIER*
Un local dédié : (base 1.5 m^2 par personne), - Correctement chauffé, éclairé et aéré, - Équipé d'un chauffe-plats, d'un réfrigérateur, d'un évier avec eau potable chaude et froide - Tables et chaises en nombre suffisant	*Sans objet*
VESTIAIRES :	
Un local dédié : (base 1.25 m^2 par personne), - Equipé d'armoires vestiaires à deux compartiments, - Ils seront chauffés, ventilés et éclairés. - 1 vestiaire dédié devra être mis en place en cas de présence de personnel féminin.	
Généralités : Chaque local devra être équipé d'un extincteur adapté et comportera l'affichage réglementaire des locaux de travail	

5.15 CLOTURES ET BALISAGE DE CHANTIER

L'entreprise titulaire du lot N°01 se chargera à ses frais de la mise en place, des déplacements et compléments éventuels de la clôture de chantier, des portails d'accès et des balisages.

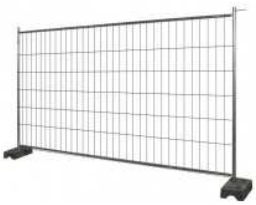
Le cantonnement et les différentes zones de travaux doivent être clos.

Ces clôtures et balisages seront composées :

Pour le cantonnement les zones de stockage et les zones de travaux fixes :

D'éléments en panneaux treillis soudés sur socle béton préfabriqué d'une hauteur de 2m minimum avec portail d'accès de 6m à deux vantaux fermant à clef, devant résister au vent dominant (jambes de force), balisées et interdisant l'accès au chantier.

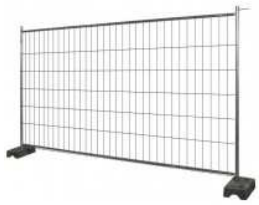
Ce document est la propriété de l'USID de Saint Mandrier et ne peut être utilisé, reproduit, ou communiqué sans son autorisation

Clôtures	Socle béton	brides	contreventements
			

Des panneaux de signalisation « CHANTIER INTERDIT AU PUBLIC », et « PORT DU CASQUE OBLIGATOIRE » devront être mis en place au droit de chaque accès.

Pour les zones de travaux par glissement ou devant évoluer régulièrement :

D'éléments en panneaux treillis soudés sur socle béton préfabriqué d'une hauteur de 2m minimum devant résister au vent dominant (jambes de force), balisées et interdisant l'accès au chantier ou de barrières type chantier mobile pour les zones devant évoluer régulièrement (ses dernières devront être également correctement lestées pour résister au vent dominant).

Clôtures	Socle béton	brides	barrières type chantier mobile
			

Demande de l'utilisateur du site :

- Mise en place de protection mobiles contre les projections au fur et à mesure de l'avancement des travaux
- Matérialisation claire de l'entrée du chantier clos.

Des panneaux de signalisation « CHANTIER INTERDIT AU PUBLIC », et « PORT DU CASQUE OBLIGATOIRE » devront être mis en place au droit de chaque accès.
Les clôtures plastiques orange, rubalise et treillis soudés sont proscrits.
Cette clôture devra être maintenue en parfait état par **l'entreprise titulaire du lot N°01.**
L'entreprise titulaire du lot N°01 se chargera à ses frais de la mise en place de la signalétique intérieure et extérieure suivant directives de l'USID de SAINT MANDRIER et du CSPS.

5.16 CONTROLE D'ACCES DU CHANTIER

L'ouverture et la fermeture des accès seront assurées par **l'utilisateur du site aux horaires normaux de travail.**

Le système de badges nominatifs avec photos pour tout le personnel et visiteurs du chantier est celui en vigueur au sein du PEM de Saint Mandrier. Chaque entreprise établira la liste nominative complète de son personnel y compris sous-traitants, cotraitants, intérimaires, travailleurs indépendants, etc., devant intervenir sur le site, ainsi qu'une copie de chaque carte d'identité.

Ce document est la propriété de l'USID de Saint Mandrier et ne peut être utilisé, reproduit, ou communiqué sans son autorisation

A noter

Pour le personnel civil, transmettre la demande d'accès 72h ouvrable avant la venue sur site. (Tableau -joint au marché à remplir + CNI)

La porte Nord est ouverte H24 7J/7.

Gabarit du tunnel 4m (interdiction aux véhicules détenant des matières dangereuses)

La porte Sud est ouverte de 06h45 à 08h00. Si véhicule hors gabarit du tunnel, ouverture aubette Sud possible. La personne doit dans tous les cas s'enregistrer à l'aubette Nord avant et prévenir le PEM au 04.22.42.89 09.

Tout salarié présent sur site devra être clairement identifiable et avoir au préalable reçu une formation et une information aux risques inhérents à l'opération (voir modèle « fiche d'accueil » joint en annexe du présent PGC).
Toute personne sans badge et non informée des risques se verra interdire l'accès au chantier.
Rappel de la loi en ce qui concerne la carte d'identification professionnelle pour les salariés du BTP (art. 282 de la loi 2015-990 du 06 aout 2015) :
L'employeur qui ne respecte pas son obligation de délivrance d'une carte d'identification professionnelle dans le BTP sera passible d'une **amende d'un montant maximal de 2 000 € par salarié et de 4 000 € en cas de récidive dans un délai d'un an** à compter du jour de la notification de la première amende. Le montant total de l'amende ne peut être supérieur à 500 000 €.
Respect impératif du décret no 2016-175 du 22 février 2016 relatif à la carte d'identification professionnelle des salariés du bâtiment et des travaux publics.

5.17 DISPOSITIONS PARTICULIERES

5.17.1 DISPOSITIONS VIS A VIS DES CONTRAINTES LOCALES (SERVITUDES DIVERSES)

En ce qui concerne l'usage des voies, les dispositions particulières sont à respecter par l'entrepreneur pour les transports routiers ou pour les circulations d'engins exceptionnels nécessités par les travaux.
Les entrepreneurs devront se conformer aux prescriptions du PEM, de TPM et de la ville de Saint Mandrier concernant l'usage de leurs voiries respectives.

5.17.2 CANALISATIONS OU RESEAUX NON VISIBLES

Application de la réglementation en vigueur, à savoir :

- L'arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- L'arrêté du 22 décembre 2015 relatif au contrôle des compétences des personnes intervenant dans les travaux à proximité des réseaux et modifiant divers arrêtés relatifs à l'exécution de travaux à proximité des réseaux,
- Arrêté du 27 décembre 2016 portant approbation des prescriptions techniques prévues à l'article R. 554-29 du code de l'environnement et modification de plusieurs arrêtés relatifs à l'exécution de travaux à proximité des réseaux,
- Norme NF S 70-003 partie 1 et du guide technique des travaux,
- Guide technique approuvé prévu à l'article R. 554-29 du code de l'environnement (Fascicule 1, 2 version 2 et 3),
- Code du travail article R4534-107 à R4534-125.

Ces entreprises devront alors, prendre toutes les dispositions nécessaires à la protection de ces canalisations ou réseaux (sur la totalité de l'emprise du projet).
Tous les dommages survenant à ces canalisations ou réseaux par la faute ou la négligence des entreprises seraient réparés entièrement à leurs frais.

Ce document est la propriété de l'USID de Saint Mandrier et ne peut être utilisé, reproduit, ou communiqué sans son autorisation

6 MESURES DE COORDINATION PRISES PAR LE COORDONNATEUR EN MATIERE DE SECURITE ET DE SANTE ET LES SUJETIONS QUI EN DECOULENT SUR LE CHANTIER

6.1 VOIES OU ZONES DE DEPLACEMENT OU DE CIRCULATION HORIZONTALE OU VERTICALE

6.1.1 CIRCULATION DANS L'EMPRISE DU CHANTIER

Les entreprises devront conduire leurs travaux de manière à maintenir dans des conditions convenables les communications et les réseaux traversant le chantier, notamment ceux qui intéressent la circulation des personnes et l'écoulement des eaux.
Les circulations devront être maintenues en permanence libres et dégagées.
Les déchets, matériaux ou matériels ne devront en aucun cas être stockés dans les circulations.

6.1.2 HORS EMPRISE DU CHANTIER

En périphérie de la zone chantier, les travaux seront conduits en tenant compte des contraintes liées aux avoisinants de façon à maintenir, en permanence, la circulation des usagers des voies publiques et des accès éventuels de sécurité.
Cette obligation absolue de maintenir en permanence les accès, aux services de sécurité, aux piétons, aux véhicules, aura pour conséquence de procéder, le cas échéant, à l'édification d'installations provisoires de façon à minimiser les gênes apportées et les risques occasionnés.
Les entreprises concernées devront prévoir de faire toutes les demandes et autorisations nécessaires aux services compétents dont dépend le chantier.

6.1.3 PROTECTION DES ACCES, AUVENTS

Des auvents assurant une protection réelle et efficace (en fonction des éléments susceptibles de tomber), devront être installés par les entreprises intervenant à l'aplomb des accès au bâtiment ou en façade. Leurs emplacements seront déterminés au moment de l'inspection commune, en accord avec le donneur d'ordre et seront mentionnés dans le PPSPS.

6.2 CONDITIONS DE MANUTENTION - INTERFERENCE DES APPAREILS DE LEVAGE - LIMITATION DU RECOURS AUX MANUTENTIONS MANUELLES

6.2.1 GENERALITES

En application au décret N° 12-958 du 3/09/92, les entreprises devront prendre les mesures d'organisation appropriées ou utiliser les moyens adéquats, et notamment les équipements mécaniques, afin d'éviter le recours à la manutention manuelle de charges par les travailleurs.

6.2.2 AIRES DE CHARGEMENT ET DE DECHARGEMENT

Elles figurent systématiquement sur le plan d'installation de chantier et seront évolutives en fonction de l'avancement du chantier. Ces aires et leurs voies d'accès seront délimitées matériellement (garde-corps, palissades, clôtures,..) et maintenues en bon état pendant toute la durée du chantier.

6.2.3 MANUTENTION SPECIALE

Les entreprises définiront, dans leur plan particulier de sécurité, les moyens de manutention spécifiques prévus, leurs consignes d'utilisation ainsi que le poids des éléments à manutentionner.

6.2.4 UTILISATION ET CONDUITE D'ENGINS

Les manœuvres et les élévations avec visibilité réduite ne pourront s'effectuer que sous la conduite d'une ou plusieurs personnes chargées du guidage des véhicules et des engins ainsi que la signalisation vis à vis des autres utilisateurs de la zone de circulation.
Des avertisseurs sonores et optiques couplés avec la marche arrière seront obligatoires sur tous les engins de chantier et véhicules de transport.

Ce document est la propriété de l'USID de Saint Mandrier et ne peut être utilisé, reproduit, ou communiqué sans son autorisation

La conduite des engins de chantier ne pourra être confiée qu'à des conducteurs ayant été reconnus aptes médicalement et professionnellement. Chaque conducteur devra être en possession du titre d'habilitation établi par son employeur et de son CACES.

L'entreprise titulaire qui mettra en œuvre un engin de chantier devra s'assurer de son adéquation avec la tâche à réaliser. Transmission d'un examen d'adéquation au CSPS avant l'amenée du matériel.
Il est interdit d'utiliser des appareils de levage de charges pour lever des personnes.

Un exemplaire des rapports de vérifications réglementaires que doivent subir les engins amenés à manutentionner devra être tenu à disposition sur le site par les entreprises utilisatrices ou intervenantes.

6.2.5 APPAREILS DE LEVAGE
Sans objet pour cette opération

6.2.6 OPERATION DE CHARGEMENT ET DE DECHARGEMENT
Les règles de coordination de la prévention définies au présent article adaptent celles qui sont énoncées aux articles R 4515-4 à 11 du Code du travail, pour les opérations de chargement ou de déchargement exécutées par des entreprises effectuant le transport de marchandises, en provenance ou à destination d'un lieu extérieur à l'enceinte du chantier pour le compte de l'entreprise utilisatrice, dite « entreprise d'accueil ».

Il faut entendre par opération de chargement et de déchargement toute activité concourant à la mise en place sur ou dans un engin de transport routier, ou la suppression de celui-ci, de produit, fonds et valeurs, matériels ou engins, déchets, objets et matériaux de quelque nature que ce soit.

Ces opérations doivent faire l'objet d'un document dit **« ACCUEIL DES LIVREURS »** (Modèle en annexe du présent P.G.C). Un exemplaire original doit être remis au CSPS obligatoirement avant toute opération.
Le protocole de sécurité comprend toutes les indications et informations utiles à l'évaluation des risques de toutes natures générées par l'opération et les mesures de prévention et de sécurité qui doivent être observées à chacune des phases de sa réalisation.
Ces informations concernent notamment :

A) POUR L'ENTREPRISE D'ACCUEIL

- Les consignes de sécurité, et particulièrement celles qui concernent l'opération de chargement ou de déchargement,
- Le lieu de livraison ou de prise en charge, les modalités d'accès et de stationnement aux postes de chargement ou de déchargement accompagnées d'un plan et des consignes de circulation,
- Les matériels et engins spécifiques utilisés pour le chargement ou déchargement,
- Les moyens de secours en cas d'accident ou d'incident,
- L'identité du responsable désigné par l'entreprise d'accueil auquel l'employeur délègue ses attributions.

B) POUR LE TRANSPORTEUR
- Les caractéristiques du véhicule, son aménagement et ses équipements,
- La nature et le conditionnement de la marchandise,
- Les précautions ou sujétions particulières résultant de la nature des substances ou produits transportés notamment celles qui sont imposées par la réglementation relative au transport de matières dangereuses.

Ce document est la propriété de l'USID de Saint Mandrier et ne peut être utilisé, reproduit, ou communiqué sans son autorisation

6.3 DELIMITATION ET AMENAGEMENT DES ZONES DE STOCKAGE ET D'ENTREPOSAGE DES DIFFERENTS MATERIAUX, EN PARTICULIER S'IL S'AGIT DE MATIERE OU DE SUBSTANCES DANGEREUSES

6.3.1 GENERALITES

Les entreprises devront informer l'USID de Saint Mandrier et le CSPS de leurs besoins de stockage de matériaux sur le chantier.
L'USID de Saint Mandrier en concertation avec l'utilisateur du site, après analyse des besoins exprimés, étudiera les éventuelles mises à disposition des zones de stockage nécessaires au bon déroulement du chantier.
Ces zones supplémentaires seront délimitées et intégrées au plan d'installation de chantier, **qui sera tenu à jour en fonction de l'avancement des travaux par le titulaire.**

Les entrepreneurs seront tenus informés des décisions et devront s'y conformer.

6.3.2 PRODUITS DANGEREUX

Les entreprises indiqueront dans leur PPSPS, si leurs travaux comprennent la mise en œuvre de substances ou de préparations dangereuses pouvant provoquer intoxication, incendie ou explosion, en joignant les Fiches de Données de Sécurité (FDS) des produits en annexe de leur PPSPS. Dans ce cas, les moyens particuliers à mettre en œuvre (ex : bac de rétention …) dans les zones de stockage définies et intégrées au PIC seront définis par le Coordonnateur de sécurité, en fonction des risques.

6.4 CONDITIONS D'ENLEVEMENT DES MATERIAUX DANGEREUX UTILISES

6.4.1 PRODUITS PRESENTANT UN ETIQUETAGE DE DANGEROSITE

Avant d'introduire des substances dangereuses sur le site :

- L'entrepreneur devra mettre à disposition sur site les Fiches de Données de Sécurité (FDS) pour les substances en question,
- L'entrepreneur a la responsabilité d'informer son personnel quant à la sécurité en matière de protection de la santé des salariés et de l'environnement.

Tous les produits présents sur le chantier doivent être munis d'une étiquette réglementaire (identification de la substance - type de risque - mesures de prévention premiers soins) quelle que soit la quantité et conservés exclusivement dans des emballages/récipients d'origine.
Avant de transporter ou d'utiliser une substance ou préparation susceptible d'être dangereuse sur le site, il faudra s'assurer de bien connaître les risques qu'elle présente, ainsi que les premiers secours en cas de contact accidentel ou intoxication (voir fiche toxicologique). Avant la mise en œuvre des produits, appliquer les mesures de protection collective et individuelle conformément aux FDS.

Les conditions d'enlèvement des déchets industriels spéciaux (produits et emballages) et le lieu de traitement (produits et procédures) devront se faire dans une décharge contrôlée de catégorie correspondant aux déchets à évacuer.

Les bons de transport ainsi que les bons de mise en décharge de ces matériaux devront être transmis à l'USID de Saint Mandrier et au C.S.P.S.

6.5 UTILISATION DES PROTECTIONS COLLECTIVES

Deux grands principes régissent l'organisation de la sécurité sur le chantier :

- Chaque entreprise est responsable de la sécurité de ses salariés.
- Chaque corps d'état doit la protection de son personnel vis-à-vis du matériel à mettre en place sur le chantier, et ce pendant toute la durée du chantier.

Ce document est la propriété de l'USID de Saint Mandrier et ne peut être utilisé, reproduit, ou communiqué sans son autorisation



A noter

Extrait de l'article L4121-2 du code du travail : « L'employeur met en œuvre les mesures prévues à l'article L. 4121-1 sur le fondement des principes généraux de prévention suivants :….. 8° Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle….. »

La coordination indispensable des interventions des différentes entreprises, évaluée lors de la phase de conception par le Coordonnateur Sécurité en concertation avec l'USID de Saint Mandrier, réclame que chaque **entreprise titulaire** soit chargée de la fourniture, de la mise en place et de la maintenance des protections collectives sur chacune de leurs zones de travail.

Cette coordination doit strictement éviter qu'une autre entreprise enlève une protection qui gêne son travail.

Une protection adaptée à leurs travaux devra donc être mise en place.

Les entreprises devront mettre en place, en suivant la progression de leurs travaux, des protections collectives contre la chute des personnes et des objets en tout point où cela s'avérera nécessaire et ce jusqu'à la fin de l'ensemble des travaux. Ces protections devront être homogènes et leur continuité devra être assurée.

En accord avec l'USID de Saint Mandrier et le Coordonnateur Sécurité, après mise en demeure infructueuse, se réservent le droit, en cas de défaillance d'une ou plusieurs entreprises, de faire appel à une entreprise extérieure pour remettre en état les protections collectives aux frais des entreprises défaillantes.

Chaque entreprise dans sa spécialité, sera tenue d'établir, entretenir et maintenir, à ses frais, les ouvrages provisoires nécessaires à la construction des ouvrages, à leur visite, à la protection efficace des ouvriers, des autres personnes, de la construction proprement dite.

Ces ouvrages provisoires : Echafaudages, passages, ponts de service, clôtures, balustrades, bâches, etc.., seront maintenus pendant tout le temps des travaux et plus si cela est estimé indispensable par la Maîtrise d'Œuvre et le C.S.P.S.

L'USID de Saint Mandrier et le C.S.P.S. auront toujours le droit de refuser les ouvrages provisoires qui leurs paraîtraient offrir quelque danger pour la sécurité des tiers, ou celle des ouvriers et d'obliger l'entrepreneur à exécuter des travaux de consolidation jugés nécessaires.

Dans tous les cas, lesdits ouvrages ne pourront être enlevés sans l'autorisation de l'USID de Saint Mandrier, du bureau de contrôle, du C.S.P.S.
Tous les échafaudages concernant les travaux intérieurs et dans tous les locaux et à tous niveaux sont à la charge de chaque entreprise.

6.6 TRAVAIL EN ELEVATION

6.6.1 GENERALITES

Quelle que soit la hauteur de travail, l'utilisation d'échelles et d'escabeaux comme poste de travail est proscrite.
Lorsque la hauteur de travail sera inférieure à 2m, (hauteur mesurée du niveau de travail au sol), les entreprises devront utiliser des plates-formes individuelles roulantes ou des échafaudages roulants munis de garde-corps réglementaires (sur les quatre côtés) et de plinthes.
Pour les travaux situés à plus de 2m des échafaudages seront utilisés.

Les échafaudages seront conformes à la réglementation en vigueur,

Ce document est la propriété de l'USID de Saint Mandrier et ne peut être utilisé, reproduit, ou communiqué sans son autorisation

L'échafaudage mis en place par l'entreprise sera utilisable par tous les autres intervenants en ayant l'utilité, et ce, jusqu'à la fin du chantier, après signature d'un protocole de prêt et d'un PV de réception de l'ouvrage.

Les échafaudages, plates-formes ou nacelles répondront :

- Aux normes françaises,
- Aux réglementations en vigueur (loi, décrets 2004-924 du 1er septembre 2004, recommandations de l'INRS : r408),
- Aux règles neiges et vent et leurs annexes (nv 65) aux règles de construction métallique (cm66),
- Aux documentations et fiches émises par l'OPPBTP.

L'entrepreneur qui mettra en place un échafaudage, une plate-forme ou une nacelle devra :

- **Assurer la formation du personnel** (monteur, chef de chantier et chefs d'équipes) et interdire l'accès au personnel non autorisé,
- **Délivrer une attestation de compétence** par le **chef d'entreprise (recommandation de la CNAM : R408),**
- Faire les démarches d'ouverture de travaux (déclarations auprès des organismes, occupations de voies ...),
- Fournir son plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS),
- **Prendre les mesures pour interdire l'accès à l'échafaudage, plate-forme ou nacelle aux personnes non autorisées** (signalisation, échelles, trappes ou escaliers tour),
- Assurer la maintenance permanente de son échafaudage, plate-forme ou nacelle et la **vérification quotidienne,** et notamment les points d'ancrage.

6.7 ECHAFAUDAGE DE PIED

L'échafaudage mis en œuvre par le lot N°01 sera conforme à la réglementation en vigueur (section VIII du code du travail), recommandations R408 du 10 juin 2004 par la CNAMTS ainsi que les normes (EN 12811-1, 12811-2, 12811-3, 12810-1, 12810-2) il sera couvert par la norme ou marque NF

Un dossier complet doit être transmis au coordonnateur avant installation pour approbation :

L'entreprise devra établir un plan et de justifier par note de calcul les dispositions prises si celles-ci ne sont pas décrites par le constructeur.

L'entreprise devra faire une analyse de ses besoins et des contraintes du site en prenant en compte :

- La nature des travaux à réaliser leur phasage et leur durée
- Les phasages et évolutions de l'échafaudage
- Les hauteurs des planchers et en particulier l'altitude du dernier plancher
- La largeur des planchers de travail et leur distance par rapport à la façade
- Le bâchage ou la protection anti-gravois.
- L'utilisation de l'échafaudage comme protection contre les risques de chute en cas de travaux sur l'acrotère depuis la toiture.
- Les charges par niveau.
- La mise à disposition de sapines d'accès, d'accès particuliers aux planchers de recettes à matériaux, etc.
- La mise en place de moyens de manutention tels que treuils de levage, palans
- Les caractéristiques de l'ouvrage à échafauder, la nature des matériaux le constituant
- Les contraintes de voiries particulières

Ce document est la propriété de l'USID de Saint Mandrier et ne peut être utilisé, reproduit, ou communiqué sans son autorisation

- Les contraintes liées à la présence de lignes électriques, téléphone, unités de climatisation, à l'agressivité de l'environnement
- Les charges climatiques locales (effet de site, effets du vent)
- La nature du sol et sa résistance.
- La localisation des obstacles à éviter (Regards, auvents, excroissances en façades, etc.
- Les contraintes spécifiques telles que passage piétons, passage véhicules, protection de pieds contre chocs accidentels, casquettes de protection des accès aux bâtiments
- Les restrictions par rapport aux possibilités d'ancrages
- Effectuer une évaluation préalable pour déterminer les techniques d'accès et les moyens de prévention les mieux adaptés au travail en hauteur
- Choisir du matériel dont la conformité aux normes est attestée par une tierce partie et dont l'utilisation n'entraîne pas de risques supplémentaires ; utiliser notamment des échafaudages à montage démontage en sécurité.
- Respecter la notice d'utilisation établie et fournie par le constructeur.
- N'employer au montage démontage et à la vérification que du personnel apte et spécifiquement formé.
- Réceptionner d'une part les supports avant montage, d'autre part l'échafaudage avant utilisation
- Un dossier complet doit être transmis au Maître d'œuvre et au coordonnateur avant installation pour approbation.

L'entrepreneur devra :

- Établir une notice précise concernant les règles communes à toutes les entreprises amenées à utiliser cet échafaudage
- Fournir les fiches techniques et les fiches de contrôle périodiques des monte-matériaux éventuels.

Avant toute utilisation, l'entreprise devra établir un P.V. de conformité de l'échafaudage, ce P.V. sera transmis au Maître d'œuvre et au CSPS qui donnera aussi son avis. Dans le cadre de la mise en commun des moyens tout échafaudage mis en œuvre pourra être utilisé par toutes entreprises qui en feront la demande (la rétribution restant à la diligence des entreprises concernées). Un P.V. de réception sera établi avec les entreprises utilisatrices, copie de ce P.V. sera transmis également au Maître d'œuvre et au CSPS.

6.8 UTILISATION DE MATERIEL ELECTRIQUE

Tout le matériel électrique utilisé par les entreprises devra être conforme à la réglementation en vigueur sur les chantiers.

– Rallonges	Type H 07 RNF Longueur maxi 25ml
– Enrouleurs	Catégorie B NCF 61.720
– Prises	Protection IP 447 incassable
– Baladeuse	NCF 71.008
– Phares halogènes	Norme NF avec grille de protection

Le Coordonnateur Sécurité pourra être amené à demander aux entreprises, un contrôle périodique du matériel électrique utilisé sur le chantier.
En aucun cas ces entreprises ne pourront refuser ces vérifications.
Les câbles, prises ou matériels électriques présentant une défectuosité devront impérativement être réparés ou le cas échéant être remplacés.

Ce document est la propriété de l'USID de Saint Mandrier et ne peut être utilisé, reproduit, ou communiqué sans son autorisation

6.9 UTILISATION DU MATERIEL D'AUTRUI

Utilisation du matériel d'autrui ne peut se faire sans l'autorisation du responsable de ce matériel qui a en charge, en cas de prêt, de faire réceptionner l'utilisateur et de vérifier que les conditions d'utilisation sont bien prises en compte.

6.10 MESURES PRISES EN MATIERE D'INTERACTIONS SUR LE CHANTIER

6.10.1 ACTIVITES SIMULTANEES A EXCLURE SUR LE CHANTIER

Il apparaît que des travaux génèrent des risques incompatibles avec d'autres activités. Il s'agit notamment de :

- Travaux générant des poussières de silice cristalline alvéolaires et tous travaux à proximité immédiate,
- Utilisation de produits inflammables (vernis, colles, diluants, etc..) et travail avec source d'inflammation (chalumeau, cigarettes).
- Travaux de Manutention nécessitant des apparaux de levage et tous autres travaux.
- Travaux de projection sur murs ou dégageant des poussières et tous autres travaux.

Attention : le fait de décaler deux activités ne dispense pas d'une analyse des risques résiduels générés par la ou les activités antérieures.

6.10.2 TRAVAUX SUPERPOSES ET COACTIVITES

La superposition des tâches sera évitée ou à défaut limitée.

Chaque cas sera examiné par l'USID de Saint Mandrier et le Coordonnateur Sécurité.

La coactivité successive doit également être prise en compte. Chaque entreprise dans sa spécialité devra tenir compte des corps d'état devant intervenir ultérieurement et pour cela devra la mise en place de protection collective et un balisage permettant de signaler et protéger les zones présentant des risques issus de leurs interventions (ex. : création de trémies, de réservations dans les planchers, mise en place de garde-corps définitif, protection au droit des ouvertures, etc.).

L'USID de Saint Mandrier et le titulaire doivent prendre les dispositions nécessaires afin d'éviter la coactivité de corps d'état différents lors de la réalisation de travaux présentant un risque particulier ou un spécifique (application de substances toxiques ou explosives, manutentions de matériaux lourds, etc. …).

6.10.3 MISE EN ŒUVRE DE PRODUITS DANGEREUX

Les entreprises mettant en œuvre des produits pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnels du chantier, (utilisation de substances toxiques ou inflammables, soudure, etc..) devront isoler leurs zones de travail et en interdire l'accès aux autres corps d'état (obligation de moyen et de résultat) : bâche, polyamide, panneaux rigides, etc.

Lorsqu'il est impossible de mettre en œuvre des mesures de protections collectives, il faut recourir aux dispositifs de protections individuelles adaptées au travail à effectuer conformément à la réglementation en vigueur.

6.11 PROTECTIONS INDIVIDUELLES

Les mesures concernant chaque entreprise, seront précisées par celles-ci sur leur PPSPS.

Les protections individuelles peuvent être envisagées lorsque les protections collectives ne peuvent matériellement être mises en place.

Ce document est la propriété de l'USID de Saint Mandrier et ne peut être utilisé, reproduit, ou communiqué sans son autorisation



Le harnais de sécurité ne devra être utilisé comme moyen de prévention contre le risque de chute de hauteur que pour des interventions ponctuelles, de courtes durées et non répétitives. Dans ce cas l'entrepreneur devra désigner une personne compétente qui :
– S'assurera que les points d'ancrage sont justifiés par note de calcul, sûrs (accès en sécurité), résistants et en nombre suffisant.
– Vérifiera l'installation du matériel (harnais, longe, ligne de vie, etc..) pour chaque salarié.

En tout état de cause c'est l'entreprise utilisatrice qui est responsable du respect de la réglementation (fourniture des équipements manquants).



SYAM : **SY**stème d'**A**ncrage **M**obile Ce dispositif répond aux exigences de la Norme EN795 Type B.

Le port du casque et des chaussures ou bottes de sécurité est obligatoire pour tout le personnel, et ce, qu'elle que soit l'entreprise et l'activité du salarié.

L'entreprise mettra à la disposition de son personnel les équipements et les protections individuelles adaptées aux types de tâches à exécuter ou à la situation de l'intervention.

A noter

Art. R4323-106 du code du travail

« L'employeur fait bénéficier les travailleurs devant utiliser un équipement de protection individuelle d'une formation adéquate comportant, en tant que de besoin, un entraînement au port de cet équipement. Cette formation est renouvelée aussi souvent que nécessaire pour que l'équipement soit utilisé conformément à la consigne d'utilisation. »

6.12 PROTECTION CONTRE LE BRUIT

Conformément à la réglementation en vigueur, l'entreprise est tenue de réduire le bruit au niveau le plus bas raisonnablement possible, compte tenu de l'état des techniques.
Il ne devra être utilisé sur le chantier que des engins respectant les réglementations en vigueur et notamment respecter les articles R 4434-1 à R 4435-5 du Code du travail.
L'entreprise devra prévoir également des dispositifs de pièges à son, chaque fois que cela s'avère techniquement possible.

6.13 PROTECTION CONTRE LES VAPEURS TOXIQUES

Les entreprises utilisant des produits contenant des solvants doivent fournir les fiches de données de sécurité de leurs produits, et prendre les mesures adéquates pour la mise en œuvre des produits (aération des locaux, masques, et toutes autres protections individuelles des salariés et des tiers).
En conséquence les entreprises devront fournir les fiches de données de sécurité (FDS).

Ce document est la propriété de l'USID de Saint Mandrier et ne peut être utilisé, reproduit, ou communiqué sans son autorisation

Les opérations de soudure dégageant des vapeurs toxiques, devront se faire avec précaution dans des espaces ventilés et avec masques adaptés. D'une manière générale, les postes de travail de soudure intensive devront être privilégiés en extérieur à l'air libre.

Le cas échéant, les dispositions générales sur l'aération/assainissement des locaux de travail devront être mises en œuvre (article R. 4221-1, R. 4222-1 et suivants, en particulier Article R. 4222-12 dans les locaux à pollution spécifique, les fumées doivent être captées « au fur et à mesure de leur production, au plus près de leur source d'émission et aussi efficacement que possible… »)

6.14 ANALYSE DES RISQUES FAITES PAR LE COORDONNATEUR SECURITE

Les mesures arrêtées sur les fiches « ANALYSE DES RISQUES » ne doivent pas empêcher les chefs d'entreprises d'effectuer leur propre analyse des risques et de prendre les mesures complémentaires de nature à assurer la protection de leurs salariés en fonction des procédés d'exécution mis en œuvre.

Les fiches sont établies au moment de la rédaction du présent PGC, en tenant compte des techniques et de l'environnement existant. En cas d'évolution de ces facteurs, les PPSPS devront être complétés et / ou mis à jour.

Ce document est la propriété de l'USID de Saint Mandrier et ne peut être utilisé, reproduit, ou communiqué sans son autorisation

FICHE ANALYSE DES RISQUES

FAR N°1 : SIGNALISATION / BALISAGE

LISTE DES OPERATIONS A EFFECTUER	MOYENS MIS EN OEUVRE
- Informer – sensibiliser le personnel - Guider - Baliser	- Panneaux de signalisation - Feux avertisseurs - Affichage des arrêtés - Clôtures chantier

RISQUES PREVISIBLES	MESURES DE PREVENTION
Intrusions de personnes extérieures sur le site	– Mettre en place de la clôture de chantier avec affichage réglementaire « Interdit au public – port du casque obligatoire » – Chantier clos et indépendant
Conformité de la signalisation	- Se rapprocher des organismes responsables (DDE, Conseil départemental, commune,…etc), pour obtenir un arrêté de circulation adapté ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public - Appliquer les prescriptions du manuel SETRA. - Signalisation nocturne impérative
Perturbation de la circulation	- Faire valider le plan de signalisation et de circulation provisoire par les services compétent dont dépend le chantier. - Mettre en place les panneaux indicateurs de modification temporaire de la circulation conformément au plan validé - Présence d'un homme trafic aux abords des accès du chantier pour les entrées et sorties des véhicules lourds et engins - Feux tricolores alternés si nécessaire.
Vitesse excessive aux abords du chantier	- Mettre en place des panneaux provisoires de limitation de vitesse. - Mise en place de GBA béton ou plastique (lestés)
Circulation d'engins de chantier	- Balisage de la zone d'évolution - Avertisseurs sonores de recul et visuel (gyrophare) sur les engins et véhicules - Mettre en place tous les panneaux indicateurs de la présence d'un chantier.

RISQUES LIES A LA COACTIVITE	MESURES DE PREVENTION
Circulation et manœuvre d'engins et de véhicule divers : - Heurt entre des usagers ou des salariés avec les engins et véhicules évoluant sur le chantier ou ses abords.	- Port des EPI réglementés et adaptés (Gilet fluorescent et réfléchissant) - Baliser la zone d'évolution - Avertisseurs sonores de recul et visuel (gyrophare) sur les engins et véhicules - Aide à la manœuvre par un homme trafic ou chef de manœuvre - Cheminement des salariés et des piétons séparés physiquement de la circulation des engins et des véhicules

Ce document est la propriété de l'USID de Saint Mandrier et ne peut être utilisé, reproduit, ou communiqué sans son autorisation

FICHE ANALYSE DES RISQUES

FAR N°7 : TRAVAUX DE FACADE

LISTE DES OPERATIONS A EFFECTUER	MOYENS MIS EN OEUVRE
- Préparation des surfaces - Réalisation des enduits de finition - Pose gouttière et descente EP - Divers ouvrages -	- Petits outillages - Echafaudage de pied, Pont volant - Poste à souder

RISQUES PREVISIBLES	MESURES DE PREVENTION
Circulation verticale et horizontale des salariés : – Risque de chutes de plain-pied	– Maintenir les accès et circulation dégagés – Les postes de travail doivent être nettoyés et rangés quotidiennement – Les déchets et gravats doivent être évacués régulièrement et à défaut quotidiennement dans les bennes prévues à cet effet. Tri sélectif obligatoire
Mise en œuvre de produit dangereux : - Risques identifiés sur les FDS	- Privilégier l'utilisation de produit présentant une dangerosité moindre - Fournir les FDS - Commenter les FDS aux salariés - Faire respecter les consignes de sécurité et préconisation du fabricant précisées dans les FDS en ce qui concerne le stockage, la mise en œuvre, les protections collectives et individuelles par les salariés.
Travaux en façade – Risques de chutes de hauteur – Risques de chutes d'objet – Risques de chutes d'objet par grand vent	- Protections collectives périphériques (potelet ou pince en extrémité avec tube galvanisé en lisse et sous lisse + plinthe de 0.10m) - Protection individuelle par un harnais antichute individuel conforme à la norme EN 361 – Mise en place de filet de protection solidement maintenu à l'échafaudage – Echafaudage monté et réceptionné conformément au décret 2004-924 du 1er septembre 2004 – Balisage physique systématique des zones présentant un risque - Utilisation d'échelle uniquement comme moyen d'accès - Attacher et caler les échelles (glissement) - Les échelles doivent dépasser d'un mètre - Vérification de la bonne inclinaison de l'échelle - Sabot antidérapant sous échelle - Protection systématique des accès aux bâtiments par des auvents - Lestage et arrimage des matériaux susceptibles d'envol.

RISQUES PREVISIBLES (suite)	MESURES DE PREVENTION (suite)
Installation électrique diverses : - Risques d'électrocution	- Utilisation de disjoncteur 30 mA - Utilisation matériel électroportatif de classe 2 avec vérification périodique - Utilisation de câble électriques de type H07 - Respect des consignes de sécurité - Aptitude du personnel intervenant conformément à la publication UTE C 18-510
Bruit : - Risques auditif (Nuisances sonores)	- Port des protecteurs d'ouïe adaptés type casques, bouchons
Travaux divers nécessitant l'établissement d'un permis de feu : - Risque de Brulures thermique, chimiques ; projection d'éclats métalliques et divers.	- Port des EPI tels que gants, lunettes, masques - Respect des consignes de sécurité - Connaissances des produits employés - Etablissement d'un permis de feu - Extincteur à proximité du poste de travail adapté au risque d'incendie considéré.
RISQUES LIES A LA COACTIVITE	**MESURES DE PREVENTION**
Travaux en toiture – Chutes de hauteur – Chutes d'objet – Chutes d'objet par grand vent	- Protections collectives périphériques (potelet ou pince en extrémité avec tube galvanisé en lisse et sous lisse + plinthe de 0.10m) - Protection individuelle par un harnais antichute individuel conforme à la norme EN 361 – Mise en place de filet de grande nappe en sous face de charpente suivant recommandation INRS R 446 – Balisage physique systématique des zones présentant un risque - Cheminement en planches reposant sur poutrelles (plancher) - Echafaudage monté conformément au décret 2004-924 du 1er septembre 2004 - Utilisation d'échelle uniquement comme moyen d'accès - Attacher et caler les échelles (glissement) - Les échelles doivent dépasser d'un mètre - Vérification de la bonne inclinaison de l'échelle - Sabot antidérapant sous échelle - Protection systématique des accès aux bâtiments par des auvents - Lestage et arrimage des matériaux susceptibles d'envol.
Circulation verticale et horizontale des salariés : – Risque de chutes de plain-pied	– Maintenir les accès et circulation dégagés – Les postes de travail doivent être nettoyés et rangés quotidiennement – Les déchets et gravats doivent être évacués régulièrement et à défaut quotidiennement dans les bennes prévues à cet effet. Tri sélectif obligatoire
Mise en œuvre de produit dangereux : Risques identifiés sur les FDS	- Privilégier l'utilisation de produit présentant une dangerosité moindre - Fournir les FDS - Commenter les FDS aux salariés Faire respecter les consignes de sécurité et préconisation du fabricant précisées dans les FDS en ce qui concerne le stockage, la mise en œuvre, les protections collectives et individuelles par les salariés.

Ce document est la propriété de l'USID de Saint Mandrier et ne peut être utilisé, reproduit, ou communiqué sans son autorisation

FICHE ANALYSE DES RISQUES

FAR N°7 : TRAVAUX DE FACADE

LISTE DES OPERATIONS A EFFECTUER	MOYENS MIS EN OEUVRE
- Préparation des surfaces - Réalisation des enduits de finition - Pose gouttière et descente EP - Divers ouvrages -	- Petits outillages - Echafaudage de pied, Pont volant - Poste à souder

RISQUES PREVISIBLES	MESURES DE PREVENTION
Circulation verticale et horizontale des salariés : – Risque de chutes de plain-pied	– Maintenir les accès et circulation dégagés – Les postes de travail doivent être nettoyés et rangés quotidiennement – Les déchets et gravats doivent être évacués régulièrement et à défaut quotidiennement dans les bennes prévues à cet effet. Tri sélectif obligatoire
Mise en œuvre de produit dangereux : - Risques identifiés sur les FDS	- Privilégier l'utilisation de produit présentant une dangerosité moindre - Fournir les FDS - Commenter les FDS aux salariés - Faire respecter les consignes de sécurité et préconisation du fabricant précisées dans les FDS en ce qui concerne le stockage, la mise en œuvre, les protections collectives et individuelles par les salariés.
Travaux en façade – Risques de chutes de hauteur – Risques de chutes d'objet – Risques de chutes d'objet par grand vent	- Protections collectives périphériques (potelet ou pince en extrémité avec tube galvanisé en lisse et sous lisse + plinthe de 0.10m) - Protection individuelle par un harnais antichute individuel conforme à la norme EN 361 – Mise en place de filet de protection solidement maintenu à l'échafaudage – Echafaudage monté et réceptionné conformément au décret 2004-924 du 1er septembre 2004 – Balisage physique systématique des zones présentant un risque - Utilisation d'échelle uniquement comme moyen d'accès - Attacher et caler les échelles (glissement) - Les échelles doivent dépasser d'un mètre - Vérification de la bonne inclinaison de l'échelle - Sabot antidérapant sous échelle - Protection systématique des accès aux bâtiments par des auvents - Lestage et arrimage des matériaux susceptibles d'envol.

Ce document est la propriété de l'USID de Saint Mandrier et ne peut être utilisé, reproduit, ou communiqué sans son autorisation

RISQUES PREVISIBLES (suite)	MESURES DE PREVENTION (suite)
Installation électrique diverses : - Risques d'électrocution	- Utilisation de disjoncteur 30 mA - Utilisation matériel électroportatif de classe 2 avec vérification périodique - Utilisation de câble électriques de type H07 - Respect des consignes de sécurité - Aptitude du personnel intervenant conformément à la publication UTE C 18-510
Bruit : - Risques auditif (Nuisances sonores)	- Port des protecteurs d'ouïe adaptés type casques, bouchons
Travaux divers nécessitant l'établissement d'un permis de feu : - Risque de Brulures thermique, chimiques ; projection d'éclats métalliques et divers.	- Port des EPI tels que gants, lunettes, masques - Respect des consignes de sécurité - Connaissances des produits employés - Etablissement d'un permis de feu - Extincteur à proximité du poste de travail adapté au risque d'incendie considéré.

RISQUES LIES A LA COACTIVITE	MESURES DE PREVENTION
Travaux en toiture – Chutes de hauteur – Chutes d'objet – Chutes d'objet par grand vent	- Protections collectives périphériques (potelet ou pince en extrémité avec tube galvanisé en lisse et sous lisse + plinthe de 0.10m) - Protection individuelle par un harnais antichute individuel conforme à la norme EN 361 – Mise en place de filet de grande nappe en sous face de charpente suivant recommandation INRS R 446 – Balisage physique systématique des zones présentant un risque - Cheminement en planches reposant sur poutrelles (plancher) - Echafaudage monté conformément au décret 2004-924 du 1er septembre 2004 - Utilisation d'échelle uniquement comme moyen d'accès - Attacher et caler les échelles (glissement) - Les échelles doivent dépasser d'un mètre - Vérification de la bonne inclinaison de l'échelle - Sabot antidérapant sous échelle - Protection systématique des accès aux bâtiments par des auvents - Lestage et arrimage des matériaux susceptibles d'envol.
Circulation verticale et horizontale des salariés : – Risque de chutes de plain-pied	– Maintenir les accès et circulation dégagés – Les postes de travail doivent être nettoyés et rangés quotidiennement – Les déchets et gravats doivent être évacués régulièrement et à défaut quotidiennement dans les bennes prévues à cet effet. Tri sélectif obligatoire
Mise en œuvre de produit dangereux : Risques identifiés sur les FDS	- Privilégier l'utilisation de produit présentant une dangerosité moindre - Fournir les FDS - Commenter les FDS aux salariés Faire respecter les consignes de sécurité et préconisation du fabricant précisées dans les FDS en ce qui concerne le stockage, la mise en œuvre, les protections collectives et individuelles par les salariés.

FICHE ANALYSE DES RISQUES

FAR N°9 : MENUSIERIES EXTERIEURES – SERRURERIE

LISTE DES OPERATIONS A EFFECTUER	MOYENS MIS EN OEUVRE
- Menuiseries extérieures - Serrurerie	- Petits outillages - Moyen d'élévation - Poste à souder
RISQUES PREVISIBLES	**MESURES DE PREVENTION**
Circulation verticale et horizontale des salariés : – Risque de chutes de plain-pied	– Maintenir les accès et circulation dégagés – Les postes de travail doivent être nettoyés et rangés quotidiennement – Les déchets et gravats doivent être évacués régulièrement et à défaut quotidiennement dans les bennes prévues à cet effet. Tri sélectif obligatoire
Pose des menuiseries extérieures – réalisation des joints extérieurs – Chutes de personnes – Chutes de hauteur	– Maintien et/ ou rétablissement des protections collectives (potelet ou pince en extrémité avec tube galvanisé en lisse et sous lisse + plinthe de 0.10m) – Echafaudage monté et réceptionné conformément au décret 2004-924 du 1er septembre 2004 – Utilisation de moyen d'élévation adapté et conforme de type PIR – Balisage physique systématique des zones présentant un risque - Utilisation d'échelle uniquement comme moyen d'accès - Attacher et caler les échelles (glissement) - Les échelles doivent dépasser d'un mètre - Vérification de la bonne inclinaison de l'échelle - Sabot antidérapant sous échelle
Travaux de soudure : - Risques chroniques (exposition prolongée) : Bronchites chroniques, Asthme (sensibilisation à l'acier d'enrobage des baguettes de soudure), Infections des poumons (selon exposition), Perturbations neuropsychiatriques (diminution de la vigilance, des temps de réaction, de la mémoire), Pneumoconioses (sidérose pour l'exposition au fer, bérylliose pour le béryllium), Cancers broncho-pulmonaires : notamment en cas d'exposition au chrome VI ou au nickel	- Privilégier le travail à l'air libre - Cabine de soudage (la taille de la pièce à souder ne doit pas excéder celle de la cabine) - Aspiration fixe à la source (pour poste fixe et petites pièces - Aspiration mobile à la source (tuyau flexible aspirant fixé sur une un bras articulé suivant la localisation du cordon de soudure) - Aspiration associée à l'outil ou à l'outillage (torche aspirante dont l'extrémité est équipée d'une buse d'aspiration des fumées adaptée aux systèmes MIG et MAG, gabarit aspirant) - La ventilation au poste de travail doit être complétée par un système de compensation d'air de la ventilation générale. - Pour une efficacité maximale, la zone d'aspiration doit être le plus encoffrée possible (écrans latéraux de chaque côté de la table). Elle doit tenir compte du stockage des pièces soudées qui continuent à émettre des fumées en cours de refroidissement.
Mise en œuvre de produit dangereux : - Risques identifiés sur les FDS	- Privilégier l'utilisation de produit présentant une dangerosité moindre - Fournir les FDS et les commenter les FDS aux salariés - Faire respecter les consignes de sécurité et préconisation du fabricant précisées dans les FDS en ce qui concerne le stockage, la mise en œuvre, les protections collectives et individuelles par les salariés.

Ce document est la propriété de l'USID de Saint Mandrier et ne peut être utilisé, reproduit, ou communiqué sans son autorisation

RISQUES PREVISIBLES	MESURES DE PREVENTION
Installation électrique diverses : - Risques d'électrocution	- Utilisation de disjoncteur 30 mA - Utilisation matériel électroportatif de classe 2 avec vérification périodique - Utilisation de câble électriques de type H07 - Respect des consignes de sécurité - Aptitude du personnel intervenant conformément à la publication UTE C 18-510
RISQUES LIES A LA COACTIVITE	**MESURES DE PREVENTION**
Circulation verticale et horizontale des salariés : – Risque de chutes de plain-pied	– Maintenir les accès et circulation dégagés – Les postes de travail doivent être nettoyés et rangés quotidiennement – Les déchets et gravats doivent être évacués régulièrement et à défaut quotidiennement dans les bennes prévues à cet effet. Tri sélectif obligatoire
Mise en œuvre de produit dangereux : - Risques identifiés sur les FDS	- Privilégier l'utilisation de produit présentant une dangerosité moindre - Fournir les FDS - Commenter les FDS aux salariés - Faire respecter les consignes de sécurité et préconisation du fabricant précisées dans les FDS en ce qui concerne le stockage, la mise en œuvre, les protections collectives et individuelles par les salariés.
Pose des menuiseries extérieures – réalisation des joints extérieurs – Chutes de personnes – Chutes de hauteur	– Maintien et/ ou rétablissement des protections collectives (potelet ou pince en extrémité avec tube galvanisé en lisse et sous lisse + plinthe de 0.10m) – Echafaudage monté et réceptionné conformément au décret 2004-924 du 1er septembre 2004 – Utilisation de moyen d'élévation adapté et conforme de type PIR – Balisage physique systématique des zones présentant un risque - Utilisation d'échelle uniquement comme moyen d'accès - Attacher et caler les échelles (glissement) - Les échelles doivent dépasser d'un mètre - Vérification de la bonne inclinaison de l'échelle - Sabot antidérapant sous échelle

Ce document est la propriété de l'USID de Saint Mandrier et ne peut être utilisé, reproduit, ou communiqué sans son autorisation

FICHE ANALYSE DES RISQUES

FAR N°13 : ELECTRICITE

LISTE DES OPERATIONS A EFFECTUER	MOYENS MIS EN OEUVRE
- Réseaux divers CFO /CFA	- Petits outillages - Moyen d'élévation

RISQUES PREVISIBLES	MESURES DE PREVENTION
Circulation verticale et horizontale des salariés : – Risque de chutes de plain-pied	– Maintenir les accès et circulation dégagés – Les postes de travail doivent être nettoyés et rangés quotidiennement – Les déchets et gravats doivent être évacués régulièrement et à défaut quotidiennement dans les bennes prévues à cet effet. Tri sélectif obligatoire
Installation électrique diverses : - Risques d'électrocution	- Utilisation de disjoncteur 30 mA - Utilisation matériel électroportatif de classe 2 avec vérification périodique - Utilisation de câble électriques de type H07 - Respect des consignes de sécurité - Aptitude du personnel intervenant conformément à la publication UTE C 18-510
Travaux de d'électricité CFO /CFA – Risques de chutes de hauteur – Risques de chutes d'objet	- Maintien et/ ou rétablissement des protections collectives (potelet ou pince en extrémité avec tube galvanisé en lisse et sous lisse + plinthe de 0.10m) – Echafaudage monté et réceptionné conformément au décret 2004-924 du 1er septembre 2004 – Utilisation de moyen d'élévation adapté et conforme de type PIR – Balisage physique systématique des zones présentant un risque - Utilisation d'échelle uniquement comme moyen d'accès - Attacher et caler les échelles (glissement) - Les échelles doivent dépasser d'un mètre - Vérification de la bonne inclinaison de l'échelle - Sabot antidérapant sous échelle

RISQUES LIES A LA COACTIVITE	MESURES DE PREVENTION
Circulation verticale et horizontale des salariés : – Risque de chutes de plain-pied	– Maintenir les accès et circulation dégagés – Les postes de travail doivent être nettoyés et rangés quotidiennement – Les déchets et gravats doivent être évacués régulièrement et à défaut quotidiennement dans les bennes prévues à cet effet. Tri sélectif obligatoire
Travaux de d'électricité CFO /CFA – Risques de chutes de hauteur – Risques de chutes d'objet	- Maintien et/ ou rétablissement des protections collectives (potelet ou pince en extrémité avec tube galvanisé en lisse et sous lisse + plinthe de 0.10m) – Echafaudage monté et réceptionné conformément au décret 2004-924 du 1er septembre 2004 – Utilisation de moyen d'élévation adapté et conforme de type PIR – Balisage physique systématique des zones présentant un risque

Ce document est la propriété de l'USID de Saint Mandrier et ne peut être utilisé, reproduit, ou communiqué sans son autorisation

FICHE ANALYSE DES RISQUES

FAR N°16 : MANUTENTION

LISTE DES OPERATIONS A EFFECTUER	MOYENS MIS EN OEUVRE
- Analyser l'objet à déplacer - Choisir le mode d'élingage - Evaluer la masse du colis - Guider le grutier durant la manœuvre - Réceptionner l'objet - Manipulation de l'objet	- Grue mobile - Grue auxiliaire sur porteur

RISQUES PREVISIBLES	MESURES DE PREVENTION
Circulation verticale et horizontale des salariés : – Risque de chutes de plain-pied	– Maintenir les accès et circulation dégagés – Les postes de travail doivent être nettoyés et rangés quotidiennement – Les déchets et gravats doivent être évacués régulièrement et à défaut quotidiennement dans les bennes prévues à cet effet. Tri sélectif obligatoire
Risque de chute de la charge	- Equilibrer les charges - Utiliser les apparaux de levage adaptés - Le grutier doit être habilité, il doit vérifier quotidiennement l'état de sa grue et de ses apparaux
Risque de renversement de la grue	- Le grutier ne doit jamais shunter le contrôleur d'état de charge ni travailler sans stabilisateur
Risque de confusion de la manœuvre	- Une seule personne doit guider le grutier avec les gestes conventionnels
Risque de séquelles physiques	- Ne pas forcer, se faire aider si besoin - Assimiler les postures à adopter selon la charge - Sensibilisation et formation aux gestes et postures ainsi qu'à l'ergonomie du poste de travail - Eviter de faire travailler la colonne vertébrale mais plutôt les genoux - Se rapprocher le plus possible de la charge à lever
Pertes des prises sur l'objet de part son poids et son encombrement	- Evaluer les risques encourus et mettre en action les moyens et le personnel nécessaires - Choisir si possible un outil prévu à cet effet - Porter les EPI

Ce document est la propriété de l'USID de Saint Mandrier et ne peut être utilisé, reproduit, ou communiqué sans son autorisation

RISQUES PREVISIBLES	MESURES DE PREVENTION
Risques liés à l'usure et la rupture des apparaux de levage	- Stockage à l'abri de l'humidité - Evaluer la masse de la charge ainsi que les angles des élingues (60°) - Vérifier l'état des apparaux de levage avant utilisation - Soigner la mise en place des accessoires de levage - Faire attention aux angles vifs - S'assurer que l'utilisation des apparaux de levage et conforme à son marquage - Demander le certificat de conformité pour le matériel de location - Vérification du matériel en fonctions des travaux et risques encourus
RISQUES LIES A LA COACTIVITE	**MESURES DE PREVENTION**
Circulation verticale et horizontale des salariés : – Risque de chutes de plain-pied	– Maintenir les accès et circulation dégagés – Les postes de travail doivent être nettoyés et rangés quotidiennement – Les déchets et gravats doivent être évacués régulièrement et à défaut quotidiennement dans les bennes prévues à cet effet. Tri sélectif obligatoire
- Détérioration des accessoires de levage due à des utilisations diverses. - Interférence avec grue - Survol de zone de travail ou de voie publique - Heurt du personnel non impliqué dans la manutention	- Recommander de prêter le moins possible ces accessoires - Vérification systématique de l'état des accessoires de levage - Balisage des zones de manutention des charges - Accueil du personnel et présentation du chantier

FICHE ANALYSE DES RISQUES

FAR N°19 : GESTION DES DECHETS

LISTE DES OPERATIONS A EFFECTUER	MOYENS MIS EN OEUVRE
- Déchets inertes DI - Déchets Industriels Banal DIB - Déchets Industriel Spéciaux DIS	- Goulotte d'évacuation - Container - Bennes spécifiques - Bidon
RISQUES PREVISIBLES	**MESURES DE PREVENTION**
– Poussières	– Rabattage des poussières par arrosage
Manutention manuelle : - Risque de lombalgie - Risque de Trouble Musculo-Squelettiques - Coupures	- Port des EPI réglementaires - Respect des gestes de postures - Moyen mécanique d'aide à la manutention à privilégier
Non-respect du tri sélectif : - Mélange des catégories de déchets	- Ne pas souiller les DI avec des DIS - Evacuation des DI dans des carrières agréées - Collecte par des organismes agréés - Respect des catégories de bennes - Trier les DIS
Circulation verticale et horizontale des salariés : – Risque de chutes de plain-pied	– Maintenir les accès et circulation dégagés – Les postes de travail doivent être nettoyés et rangés quotidiennement – Les déchets et gravats doivent être évacués régulièrement et à défaut quotidiennement dans les bennes prévues à cet effet. Tri sélectif obligatoire – Mettre en place de la clôture de chantier avec affichage réglementaire « Interdit au public – port du casque obligatoire » – Chantier clos et indépendant
- Déchets amiantés	- Les déchets devront être stockés temporairement dans un local inaccessible au public et protégés des intempéries. Dans le cas ou ces derniers devraient être stockés en extérieures, l'entreprise devra veiller à leur intégrité et à les évacuer sous 15 jours. La zone de stockage devra être clôturée et l'affichage réglementaire mis en place.
- Risque d'incendie	- Ne pas effectuer des travaux par point chaud à proximité de la benne DIS - Ne pas jeter de mégots de cigarettes dans la benne - Port des EPI spécifique

Ce document est la propriété de l'USID de Saint Mandrier et ne peut être utilisé, reproduit, ou communiqué sans son autorisation

RISQUES LIES A LA COACTIVITE	MESURES DE PREVENTION
Circulation et manœuvre d'engins et de véhicule divers : - Heurt entre des usagers ou des salariés avec les engins et véhicules évoluant sur le chantier ou ses abords.	- Port des EPI réglementés et adaptés (Gilet fluorescent et réfléchissant) - Baliser la zone d'évolution - Avertisseurs sonores de recul et visuel (gyrophare) sur les engins et véhicules - Aide à la manœuvre par un homme trafic ou chef de manœuvre - Cheminement des salariés et des piétons séparés physiquement de la circulation des engins et des véhicules

Ce document est la propriété de l'USID de Saint Mandrier et ne peut être utilisé, reproduit, ou communiqué sans son autorisation

Ce document est la propriété de l'USID de Saint Mandrier et ne peut être utilisé, reproduit, ou communiqué sans son autorisation

FICHE ANALYSE DES RISQUES

FAR N°20 : OPERATION DE RETRAIT OU DE CONFINEMENT DE MATERIAUX AMIANTES

LISTE DES OPERATIONS A EFFECTUER	MOYENS MIS EN OEUVRE
- Opération de retrait de matériaux amiantées ou susceptible de l'être - Opération de confinement de matériaux amiantées ou susceptible de l'être	- Petits outillages - Extracteur d'air - Confinement statique ou dynamique - Aspirateur THE - Appareil de protection respiratoire - Vêtement de protection individuelle - Installation de décontamination du personnel, des déchets et des matériels

RISQUES PREVISIBLES	MESURES DE PREVENTION
Chute de plain-pied	– Nettoyer régulièrement les zones travail
Manutention manuelle : - Risque de lombalgie - Risque de Trouble Musculosquelettiques - Coupures	- Port des EPI réglementaires - Respect des gestes de postures - Moyen mécanique d'aide à la manutention à privilégier
Posture de travail et manutention	- Mécanisation de la manutention - Formation aux manutentions et postures - Conditionnement des matériaux de 25 kg - Port des EPI
Risques amiantes	– Balisage des zones d'interventions et des zones de stockages, mise en place de la signalisation réglementaire. - Respect de la recommandation INRS ED 6091 - Exécution des travaux conformément aux dispositions de la sous-section 2 (dispositions communes à toutes les activités amiante : formation du personnel, suivi médical, notice de poste, déchets…) codifiée en R4412-97 à R4412-113. - Respect impératif du Plan de Retrait émis par l'entreprise - Résultats des mesures libératoires transmis au CSPS et aux entreprises concernées. Les salariés ne pourront accéder dans ces zones qu'après vérification des valeurs de teneurs en fibres et accord du Maître d'Œuvre.
Chutes de hauteur	- Echafaudage munis de garde corps et conforme aux normes et réglementation en vigueur - Respect des consignes générales de sécurité - Attacher et caler les échelles (glissement) - Vérification de la bonne inclinaison de l'échelle - Sabot antidérapant sous échelle

Ce document est la propriété de l'USID de Saint Mandrier et ne peut être utilisé, reproduit, ou communiqué sans son autorisation

RISQUES PREVISIBLES (suite)	MESURES DE PREVENTION (suite)
Electrocution : – Risque électrique	– <u>Consignation électrique avant travaux</u> : Travaux à faire effectuer par du personnel habilité dans le respect de la réglementation en vigueur conformément à la publication UTE C 18-510. Se rapprocher de l'utilisateur pour les opérations de déconnexion d'éléments alimentés électriquement. - Utilisation de disjoncteur 30 mA - Utilisation matériel électroportatif de classe 2 avec vérification périodique - Utilisation de câble électriques de type H07 - Respect des consignes de sécurité - Agents habilités suivant publication UTEC 18-510 (travaux effectués sous tension) - Vérification de l'installation électrique par un organisme agréé avant le démarrage des travaux
Risque d'incendie	- Ne pas effectuer des travaux par point chaud à proximité de la benne DIS - Ne pas jeter de mégots de cigarettes dans la benne - Port des EPI spécifique
RISQUES LIES A LA COACTIVITE	**MESURES DE PREVENTION**
Risque amiante	- Aucune coactivité n'est tolérée - Balisage des zones de travaux conformément à la réglementation en vigueur - Accès interdit au personnel non autorisé, non formé et non apte médicalement.

Ce document est la propriété de l'USID de Saint Mandrier et ne peut être utilisé, reproduit, ou communiqué sans son autorisation

7 LES SUJETIONS DECOULANT DES INTERFERENCES AVEC DES ACTIVITES D'EXPLOITATION SUR LE SITE A L'INTERIEUR OU A PROXIMITE DUQUEL EST IMPLANTE LE CHANTIER

7.1 GENERALITES

Il incombe aux entreprises d'établir toutes les demandes d'autorisations nécessaires à la réalisation de ses travaux dont dépend le site :

- Déclaration de commencement de travaux,
- Autorisations concessionnaires (éventuelles),
- Autorisations de voiries,
- Etc.

7.2 RESEAUX EXISTANTS

PROCEDURE AVANT - PENDANT - APRES TRAVAUX :

1 .Demande de DICT aux concessionnaires concernés : L'entreprise doit vérifier la corrélation entre le plan géoréférencé en classe A transmis par l'USID de Saint Mandrier ou son représentant et les réseaux existants signalés par les DICT (ex : absence de nouveau réseaux, déplacement d'un réseau, etc.)
Les récépissés et les retours des DICT devront être transmis à l'USID de Saint Mandrier*, et au CSPS*
2. Visite de chantier : Etablissement d'une fiche de visite avant le démarrage des travaux (Annexe H du fascicule 3) entre le donneur d'ordre, les concessionnaires et l'entreprise (Au moins deux des trois parties doivent être présentes). Cette étape n'est pas obligatoire mais fortement conseillée par le CSPS.
Transmission de la fiche de visite à l'USID de Saint Mandrier, et au CSPS
2. Etablissement d'un mode opératoire : Une procédure spécifique devra être annexée au PPSPS de l'entreprise.
Transmission du mode opératoire à l'USID de Saint Mandrier et au CSPS
3. Repérage des réseaux : Les réseaux seront réimplantés sur le sol par des moyens physiques afin de localiser les zones à risques et les points particuliers pouvant porter préjudice à la sécurité des intervenants ou à l'intégrité des réseaux (A la charge de l'USID de Saint Mandrier).
L'entreprise devra contrôler, compléter, adapter le repérage qui devra être exécuté de façon pérenne in situ et maintenu pendant toutes les phases de travaux (application de l'annexe E du fascicule 3) en fonction des procédés d'exécution retenus dans son mode opératoire.
4. Travaux : Respect du Guide technique approuvé prévu à l'article R. 554-29 du code de l'environnement, respect du mode opératoire transmis, respect du code du travail, présence d'une personne d'encadrement formée et compétente munie d'une AIPR ; les travaux sont réalisés par des opérateurs formés et munis d'une AIPR.
5. DOE : Etablissement du/des plan(s) de récolement des réseaux objets des travaux.
Transmission d'un plan de récolement géoréférencé des réseaux concernés par les travaux aux donneurs d'ordres et aux différents concessionnaires.

EN CAS D'INCIDENT : Etablissement obligatoire « d'un constat d'arrêt de travaux » (Annexe F du Fascicule 3) et en cas de dommage, « d'un constat de dommage » (Annexe G du Fascicule 3) par l'entreprise concernée. Transmission impérative aux concessionnaires, à l'USID de Saint Mandrier et au CSPS.

7.3 ENVIRONNEMENT DU CHANTIER

PEM SUD



CONTRAINTES ET ENVIRONNEMENT

RISQUE	NATURE	MESURES DE PREVENTION
Amiante	- **Présence d'amiante dans les conduits de façade et la toiture du local gaz**	- Respect de la recommandation INRS ED 6091
Plomb	- Abcence de plomb dans les matériaux analysé par WE GROUP	
Environnement	- Présence piétons et fortes activités portuaires	- Aménagement des circulations piétonnes - Respect des règles du manuel du SETRA. - Respect du code de la route et des sens de circulation - Respect des règles de sécurité propre au PEM
Réseaux	- Présence de réseaux	- Protection mécanique des réseaux - Demande de consignation avant intervention aux services concernés
Co-activité	- Maintien des activités du site	- Prévoir de réaliser une ICP avec l'exploitant de la zone - Coordination des travaux à prévoir - Etablissement d'un chantier clos et indépendant au sens de l'article R4532-14 du code du travail

<u>Utilisation de moyen de levage</u> : Aucun survol en charge n'est autorisé en dehors de la zone du chantier sauf dérogation spécifique accordée par les services compétents du site dont dépend le chantier ou à proximité duquel il est implanté. Prendre connaissance du plan d'installation de chantier.

7.4 MESURES DE PREVENTION PROPRES AU SITE IMPOSEES PAR L'UTILISATEUR SUR LEQUEL EST IMPLANTE LE CHANTIER

En application de l'arrêté du 19 mai 2020 relatif aux modalités d'application des règles relatives aux interventions d'entreprises extérieures et aux opérations de bâtiment et de génie civil dans un organisme du ministère de la défense une inspection commune en présence du chef d'emprise sera réalisée préalablement à toute opération conformément à l'article R4532-14 Du code du travail Modifié par Décret n°2008-1382 du 19 décembre 2008 - art. 2

« Le coordonnateur tient compte des interférences avec les activités d'exploitation sur le site à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier et à cet effet, notamment :
1° Procède avec le chef de l'établissement en activité, préalablement au commencement des travaux, à une inspection commune visant à :
a) Délimiter le chantier ;
b) Matérialiser les zones du secteur dans lequel se situe le chantier qui peuvent présenter des dangers spécifiques pour les travailleurs des entreprises appelées à intervenir ;
c) Préciser les voies de circulation que pourront emprunter les travailleurs, les véhicules et engins de toute nature des entreprises concourant à la réalisation des travaux, ainsi qu'à définir, pour les chantiers non clos et non indépendants, les installations sanitaires, les vestiaires, les locaux de restauration et le local ou les aménagements mentionnés à l'article R. 4534-142-1 auxquels auront accès leurs travailleurs ;
2° Communique aux entreprises appelées à intervenir sur le chantier les consignes de sécurité arrêtées avec le chef d'établissement et, en particulier, celles qu'elles devront donner à leurs travailleurs, ainsi que, s'agissant des chantiers non clos et non indépendants, l'organisation prévue pour assurer les premiers secours en cas d'urgence et la description du dispositif mis en place à cet effet dans l'établissement. »

Toutes interventions susceptibles de générer une interférence ou une coactivité avec le chantier devront participer à une Visite d'Inspection Commune avec le CSPS et remettre un PPSPS.

7.5 NEUTRALISATION DES RESEAUX

L'entreprise titulaire du lot Electricité assurera la neutralisation des réseaux avant toutes interventions de l'entreprise titulaire. **Le titulaire** devra prendre toutes mesures conservatrices pour assurer la continuité de services dans les zones du site maintenues en activité.

Transmission impérative d'un PV de consignation au titulaire, et au CSPS.

8 LES MESURES GENERALES PRISES POUR ASSURER LE MAINTIEN DU CHANTIER EN BON ORDRE ET EN ETAT DE SALUBRITE SATISFAISANT

8.1 NETTOYAGE DU CHANTIER

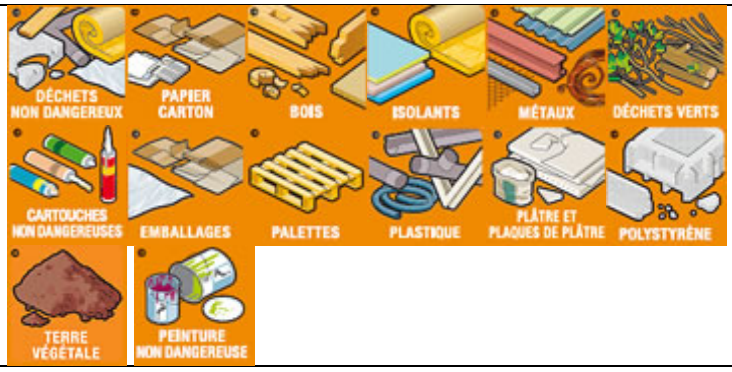
Règles de bases à respecter sur le chantier :

- Interdiction de brûler les déchets sur le chantier,
- Ne pas enfouir des déchets autres qu'inertes sur le chantier,
- Disposer des bennes de chantier signalisées et placées proches des sources de production de déchets,
- Réaliser un nettoyage du chantier régulièrement,
- Respecter le tri des déchets dans les bennes,
- Ne pas mettre de déchets dangereux dans les bennes à ordures ménagères,
- Evacuer les bennes pleines régulièrement.

Chaque entreprise doit assurer l'évacuation de tous les gravats provenant de ses propres travaux et cela dès la présence d'une entreprise sur site. Les postes de travail et les accès à ces postes devront être en permanence dégagés de tous matériels et matériaux afin de permettre la circulation du personnel et les éventuelles évacuations sanitaires.

Le titulaire aura à ses frais en charge le nettoyage général du chantier (chantier, base vie, voie publique, accès, etc.) pendant toute la durée du chantier.

Des bennes de chantier devront être mises en place en fonction de la typologie du chantier, des déchets et de l'espace disponible. Les bennes devront être placées les plus proches possibles des sources de déchets et accessibles aux camions d'enlèvement.
Plus le nombre de bennes est important, plus les déchets seront correctement valorisés ou recyclés (entendu que le tri soit réalisé)
Les frais de mise en place et d'évacuation régulière seront **à la charge du titulaire.**
Les bennes doivent être correctement signalisées afin d'éviter les erreurs de tri et inciter à la mise en bennes.
Une signalétique double doit être faite : **Ecrite et pictogramme**

LES DECHETS INERTES (DI) Matériaux de terrassement Terre non souillée, béton, Pierre, brique, tuile gravats, céramique, Laine de verre.	
LES DECHETS INDUSTRIELS BANALS (DIB) Plastique, métaux, moquettes, papier peint, bois non traité, plaques de plâtre, colles et mastics sans solvant, carton…	

LES DECHETS DANGEREUX ET TOXIQUES (DIS) Peinture, vernis, solvant, bois traité… Tout autre déchet dont l'emballage présente une étiquette de dangerosité	
FILIERES SPECIFIQUES	

Les agréments des carrières, les Certificats d'Acceptation Préalable ainsi que les bordereaux de suivi des déchets devront être transmis à l'USID de Saint Mandrier et au CSPS. (Voir modèle joint en annexe)

Pendant le transport les bennes seront impérativement bâchées ou couvertes d'un filet dès le départ du site en travaux, évitant ainsi toute pollution vers la mer, sur les voies publiques ou privées notamment au sein du PEM.

9 RENSEIGNEMENTS PRATIQUES PROPRES AU LIEU DE L'OPERATION CONCERNANT LES SECOURS ET L'EVACUATION DES PERSONNES AINSI QUE LES MESURES COMMUNES D'ORGANISATION PRISES EN LA MATIERE

9.1 GENERALITES

Les procédures de secours et d'évacuation, en cas d'incendie, de la présence d'un risque électrique, doivent figurer sur le plan particulier de Sécurité et de Protection de la Santé, être affichées dans les locaux du personnel et donner lieu à des exercices périodiques.
Le CSPS et l'ITA devront être informés de tout accident ou incident immédiatement après les faits.
L'ITA, la CARSAT et l'OPPBTP de l'entreprise devront également être avisés dans les 48 heures.

9.2 SAUVETEURS SECOURISTES DU TRAVAIL (SST)

Article R 4324-15 du code du travail

Chaque équipe doit comporter au moins une personne qui devra être sauveteur secouriste du travail (SST).

Les SST devront avoir été formés ou recyclés depuis moins d'un an.
La liste des secouristes du travail présents sur le chantier devra être affichée par chaque entreprise à côté du téléphone de chantier.
Les secouristes du travail présents sur le chantier devront avoir un signe distinctif sur leur casque de chantier (ex : SST).

9.3 TRAVAIL ISOLE

Les entreprises prendront toutes les mesures nécessaires afin qu'aucun salarié ne travaille isolément en un point où il ne pourrait être secouru à bref délai.

9.4 PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

Les entreprises qui utiliseront des produits inflammables devront le mentionner dans leur plan particulier de SPS (fiches de données de sécurité des produits à annexer au PPSPS).
Le stockage de ces produits sur le chantier est soumis à l'accord de l'USID de Saint Mandrier et du Coordonnateur Sécurité.
Les emballages combustibles seront évacués le plus rapidement possible par les entreprises.
Les entreprises qui effectueront des travaux par points chauds, devront approvisionner, à proximité immédiate des postes de travail, des extincteurs portatifs, à classes de feu correspondantes (Norme H F S 61-900).

L'utilisation de source de chaleur pour certains travaux (soudures, découpe, meulage, etc..) feront l'objet de demande de permis de feu auprès des Marins Pompiers du site (Aubette Sud du PEM). Ces demandes devront être réalisées de manière journalière.

Un cahier d'enregistrement de permis de feu sera ouvert et mis à jour par le chef de chantier ou le chef d'équipe.

Les feux à foyers ouverts à usage de destruction ou à tout autre usage sont strictement interdits sur le chantier, dans la zone réservée aux cantonnements et dans toutes les emprises mises à disposition des entreprises.
Des salariés en nombre suffisant doivent avoir été formés à l'utilisation des extincteurs.

9.5 CONSIGNES D'ORGANISATION GENERALE DES SECOURS
(Voir Annexe « EN CAS D'ACCIDENT »)
Les principes essentiels :

PROTEGER :	**ALERTER :**	**SECOURIR** :
Temps rapide de réflexion, faire attention au sur-accident : se protéger, protéger les usagers, protéger le blessé. Pour bouger le blessé si il y a un risque d'explosion ou d'incendie, le tirer par les pieds ou les poignets. Faire attention sur le chemin aux alentours et retirer tout élément de risque.	Prévenir les secours : se présenter, se localiser, localiser l'accident, dire le nombre de blessés, leur état, les soins faits, les risques, et attendre les instructions.	**Ne sont autorisés à intervenir sur la ou les victimes que les personnes habilitées (secouristes, pompiers, services spécialisés).**

Mais avant tout : **OBSERVER ET AGIR**

CONSIGNES D'ORGANISATION SPECIFIQUES PROPRES AU PEM

PC COMBINE ☎ : **04 22 42 93 38 ou 04 22 42 85 01**
INFIRMERIE PEM ☎ : **15 depuis un téléphone fixe**
INFIRMERIE ECP ☎ : **15 depuis un téléphone fixe ou 28 345 / 06 74 08 38 07**

REGLES ESSENTIELLES DU SECOURISME :

- Agir rapidement et dans le calme; C'est la première condition sans laquelle des erreurs parfois mortelles peuvent être commises,
- Analyser la situation : le secouriste doit avoir à tout moment l'esprit clair, savoir ce qu'il fera avant l'action, pouvoir prévenir les différents aléas possibles,
- Appeler les secours : le secouriste doit toujours trouver un moyen d'alerter des secours car, seul, il ne peut pas traiter un blessé grave,
- Coucher le blessé : il faut faciliter la position qui le fatiguera le moins et préviendra l'asphyxie possible par obstruction des voies respiratoires (vomissement, habits trop serrés...),
- Observer attentivement l'accidenté : c'est le seul moyen, avec l'écoute, qui permette de définir quels sont les problèmes,
- Tenir le blessé au chaud : son système interne doit lutter contre les blessures, et refroidir le blessé, c'est l'affaiblir, et donc compromettre les chances de le guérir rapidement,
- Rassurer la victime : l'affolement est déstabilisant pour l'organisme et les secouristes,
- Ne pas jouer au médecin ! Un secouriste aussi bien formé soit-il, ne doit pas prendre de risques inutiles,
- Ne pas déplacer le blessé inutilement : il peut y avoir des accidents supplémentaires, des aggravations de cas.
- Ne pas le faire boire : on ne sait rien au sujet des lésions internes, le faire boire, c'est un risque inutile.

CONSIGNES D'ORGANISATION SPECIFIQUES AU SITE

Incident ou accident grave ou mortel :
Prévenir IMMEDIATEMENT :

- L'USID de Saint Mandrier,
- Le Coordonnateur SPS,
- L'Inspection du Travail des Armées,
- La CARSAT.

Communiquer sous 48 heures, la déclaration d'accident accompagné d'un compte rendu circonstancié de l'accident.

| | | |

10 LES MODALITES DE COOPERATION ENTRE LES ENTREPRISES TITULAIRES, EMPLOYEURS OU TRAVAILLEURS INDEPENDANTS

10.1 ENTREPRISES TITULAIRES

Elles devront remettre leur PPSPS au coordonnateur, sous forme de projet, pour l'inspection commune et ont 30 jours pour l'établir à compter de la notification de la période de préparation.

Elles devront transmettre à leurs sous-traitants dès la notification de la période de préparation :

- Le présent PGC et ses avenants au fur et à mesure de leur parution,
- Leur propre PPSPS.

L'entreprise a 8 jours après les observations du coordonnateur SPS pour faire ses corrections.

10.2 SOUS TRAITANCE

L'attention de l'entreprise qui a l'intention de sous-traiter est attirée sur le fait que certaines prestations de service sont en réalité des prêts de main d'œuvre donnant lieu à rétribution et sont en infraction aux dispositions concernant le travail temporaire et délit de marchandage (Article L 8231-1 du Code du Travail).
Dans le cas où l'entrepreneur sous-traiterait en partie l'exécution du contrat qu'il a conclu l'USID de Saint Mandrier, il doit remettre au sous-traitant un exemplaire du PGC, ainsi que son PPSPS.
L'entreprise devra demander à l'USID de Saint Mandrier l'agrément de l'ensemble de ses sous-traitants.
Les clauses précédentes sont entièrement applicables à tout sous-traitant et prestataire de service travaillant pour le compte du titulaire et devant intervenir physiquement sur le chantier.
Toute dérogation serait une clause d'exclusion immédiate du chantier du sous-traitant ou prestataire concerné, sans que le titulaire puisse prétendre à une quelconque indemnité, et sans préjudice de l'application des autres clauses des présents documents.
Le sous-traitant tient compte dans l'élaboration du PPSPS, des informations fournies par l'entrepreneur et notamment de celles contenues dans le PGC.
Durant toute la durée d'intervention du sous-traitant, présence obligatoire sur site d'un représentant du titulaire ayant délégation de pouvoir.

10.3 ACCUEIL ET FORMATION A LA SECURITE DES SALARIES

Les personnels des entreprises, y compris les salariés intérimaires, devront recevoir, le jour de leur arrivée sur le chantier, une formation pratique et appropriée en matière de sécurité.
Cette formation qui sera assurée par les chefs de chantier et les chefs d'équipe des entreprises, devra porter sur :

- Les conditions de circulation des personnes sur le chantier,
- La sécurité pendant l'exécution du travail,
- Les dispositifs à prendre en cas d'incident, d'accident et d'incendie,
- La prise de connaissance du P.G.C. et des P.P.S.P.S. et de ses mesures.

Chaque entreprise devra tenir à jour sur le chantier une liste de tout son personnel avec attestation de suivi de la formation à la sécurité et la copie du dernier certificat médical d'aptitude. Ces différents personnels devront pouvoir être identifiés sur le chantier (autocollant sur le casque ou badge).

Chaque entreprise doit s'assurer que son personnel, et celui de son (ou ses) éventuel(s) sous-traitant(s), est en règle :

- Au point de vue des cartes de séjour et de travail,
- Pour son immatriculation à la Sécurité Sociale.

10.4 LOCATION D'ENGINS AVEC CHAUFFEUR OU PRESTATAIRE DE SERVICE

Dans le cas où un entrepreneur envisagerait l'accès au chantier à une entreprise de location d'engin avec chauffeur ou à tout autre prestataire, il doit au préalable en informer le CSPS, en précisant la date ou la période d'intervention.

L'entrepreneur doit communiquer le PGC de l'opération et son PPSPS à l'entreprise de location ou prestataire et demander **la validation par écrit** des documents de sécurité transmis (voir document type en annexe du présent PGC).

10.5 UTILISATION DU PERSONNEL INTERIMAIRES OU DE TRAVAILLEURS DETACHES

Respect impératif du code du travail.

Le titulaire ainsi que les entreprises sous-traitantes utilisant du personnel intérimaire devront mettre en place un dossier (consultable sur site) par salarié intérimaire comprenant :

- Sa fiche d'accueil (exemple fourni en annexe),
- La copie du contrat de travail,
- Les attestations de qualification et d'habilitation,
- Certificat d'aptitude de la Médecine du travail.

A noter

L'entreprise titulaire ainsi que les entreprises sous traitantes utilisant du personnel intérimaire devront fournir la liste des postes à risque nécessitant une formation renforcée à la sécurité (Article L. 4154-2 du Code du Travail)

Rappel de la loi en ce qui concerne les travailleurs détachés (art. 280 de la loi 2015-990 du 06 aout 2015) :

L'entreprise qui détache des salariés en France sans adresser une déclaration préalable à l'inspection du travail ou qui ne présente pas les documents utiles au contrôle de la régularité du détachement en langue française à l'inspection du travail est passible **d'une amende de 2 000 € par salarié détaché avec un plafond global de 500 000 €** (contre 10 000 € auparavant).

10.6 AFFICHES ET REGISTRES OBLIGATOIRES

10.6.1 AFFICHAGES

A la charge du titulaire de mettre en place à l'entrée du chantier un panneau sur lequel seront affichés :

- L'adresse des secours d'urgence,
- Le nom et coordonnées de l'Inspection du Travail des Armées (ITA),
- Les consignes d'organisation des secours (voir Fiche en cas d'accident annexée au présent PGC),
- La liste des secouristes présents sur le chantier, à compléter par chaque entreprise,
- Les coordonnées des différents intervenants,
- Le plan d'installation de chantier (PIC),

10.6.2 REGISTRES

Chaque entreprise devra mettre à disposition sur site l'ensemble des registres et les tenir à jour :

- Registre sécurité,
- Registre unique du personnel (pour le personnel étranger, les copies de la carte de séjour et permis de travail sont exigées),
- Registre de l'inspection du travail,
- Registre de vérifications réglementaires,
- Notice d'utilisation des matériels spécifiques,
- FDS,
- Un exemplaire de leur PPSPS validé par l'inspection du travail des armées.

10.7 MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE LA COORDINATION

10.7.1 RÉUNION DE COORDINATION

Le Coordonnateur SPS participera autant de fois que nécessaire, aux réunions de coordination technique et de pilotage pour traiter les problèmes de coactivité. Ces problèmes seront traités en début de réunion.
Des réunions SPS pourront être organisées également en dehors de ce créneau. La présence des entreprises convoquées est obligatoire et ne saurait être annulée.

10.7.2 RELATIONS USID DE SAINT MANDRIER / ENTREPRISES / CSPS

Conformément à la loi 93-1418 du 31 décembre 1993, chaque entreprise y compris sous-traitante doit être signalée au coordonnateur SPS afin que l'inspection commune puisse être réalisée avant tout début des travaux et que le PPSPS ait pu être remis avant toute intervention.
Tous les documents intéressant la mission de sécurité et de protection de la santé devront être transmis au coordonnateur 15 jours minimum avant le début des travaux de façon à pouvoir appréhender les risques liés à la coactivité des différentes entreprises.

10.7.3 INSPECTION COMMUNE ET PPSPS

L'inspection commune se fera avec les entreprises titulaires ainsi qu'avec les sous-traitants qui seront accompagnés d'un représentant de leur entreprise titulaire
Toute entreprise sous-traitant et entreprise de levage) procédera à une inspection commune avec le Coordonnateur S.P.S. en vue de préciser, en fonction des caractéristiques des travaux, les consignes à observer ou à transmettre et les observations particulières de sécurité et de protection de la santé prises pour l'ensemble de l'opération.
Chaque entreprise réalisant des travaux (sous-traitant et entreprise de levage) doit rédiger un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé avant de démarrer toute intervention.
Le P.P.S.P.S. devra comporter une analyse des risques et moyens de préventions mis en œuvre.
Voir " Canevas PPSPS " en annexe du présent PGC.

10.7.4 SUJÉTIONS DUES À LA PRÉSENCE SIMULTANÉE D'ENTREPRISES DIFFÉRENTES SUR LE CHANTIER.

Les entreprises intervenantes sur le chantier sont tenues de participer aux réunions de chantier de l'USID de Saint Mandrier.
Au cours de ces réunions la coordination de sécurité sera abordée, notamment en ce qui concerne :

- Le calage permanent du calendrier d'exécution,
- L'organisation de la coactivité; simultanées ou successives,
- L'organisation de la circulation,
- L'analyse des mesures de sécurité en cours et la définition des mesures à observer,
- L'intervention de nouvelle entreprise ou sous-traitant,

Les entreprises concernées devront réaliser des additifs ou avenants à leurs PPSPS dès qu'une nouvelle méthode de travail sera utilisée.
Ces compléments de PPSPS seront communiqués au coordonnateur SPS et expliqués aux autres intervenants lors des réunions et au cours des visites communes.

10.7.5 RELATIONS USID SAINT MANDRIER / CHEF D'EMPRISE / CSPS

L'USID de Saint Mandrier et le coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé agissent en concertation avec le chef d'emprise et tout chef d'un organisme au sein duquel se déroule l'opération. A cet effet, l'USID de Saint Mandrier transmet un exemplaire, tenu à jour, du plan général de coordination de sécurité et de protection de la santé au chef d'emprise et à tout chef d'organisme concerné. Il les informe de toute évolution.

Dès la phase de conception du projet et jusqu'à la fin des opérations de bâtiment et de génie civil, relevant du présent titre, le chef d'emprise est systématiquement consulté par le maître d'ouvrage.

11 ANNEXES DU PGC

PLAN D'INSTALLATION DES GE

PLAN DE CIRCUALTION DU PEM

CONSIGNES GENERALESD DE SECURITE ET D'HYGIENES

AIPP

MODELE D'EXAMEN D'ADEQUATION GRUE MOBILE (MODELE UFL)

LOCATION D'ENGINS AVEC CHAUFFEUR OU PRESTATAIRE DE SERVICE

PLAN PARTICULIER DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE

FICHE D'ACCUEIL DU NOUVEL ARRIVANT

ACCUEIL DES LIVREURS - MODELE PROTOCOLE DE SECURITE (OPERATION DE CHARGEMENT ET DE DECHARGEMENT).

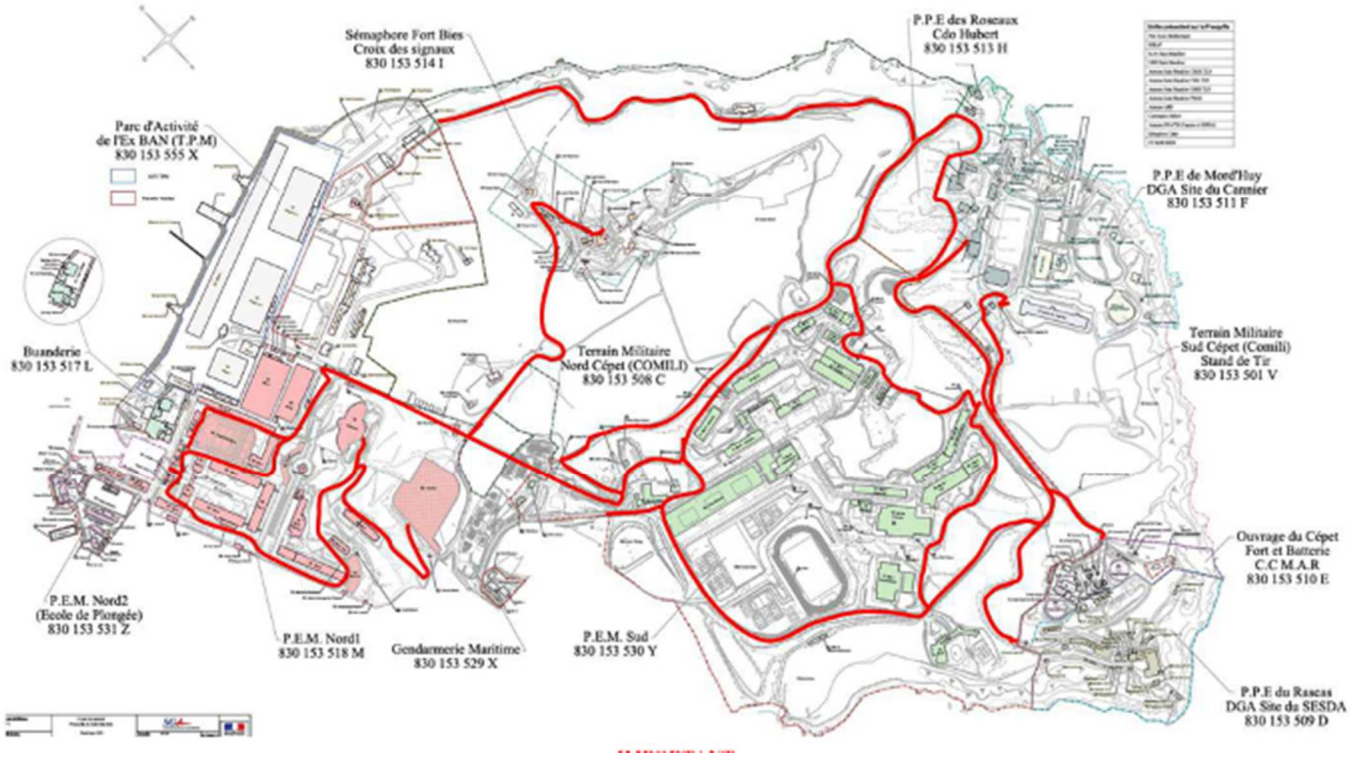
FICHE EN CAS D'ACCIDENT

PLAN D'INSTALLATION DE CHANTIER

A INSERER DURANT LA PERIODE DE PREPARATION

PLAN DE CIRCULATION PEM

PLAN PEM



CONSIGNES GENERALES DE SECURITE ET D'HYGIENES

-
- **Emploi du feu:**
 - interdiction de fumer et de porter des feux nus à l'extérieur des locaux en dehors des zones goudronnées et en proximité de la zone forestière (risque incendie) même sur des parties goudronnées ;
 - interdiction de fumer dans tous les locaux du PEM
 - Tout travail à feu nu fera l'objet d'une demande de bon de feu. Lors des périodes de gardiennage du PEM l'emploi du feu n'est autorisé que de façon exceptionnelle et doit figurer à priori dans l'ordre de gardiennage.
- **Accès au PEM :**

en période de gardiennage, l'accès au PEM du personnel et des véhicules de l'entreprise extérieure s'effectuera exclusivement par l'entrée Saint-Georges (aubette Nord) ou par l'aubette de l'école de plongée.

- **Stationnement des véhicules :**
 - **légers** : aux emplacements définis par marquage au sol et autant que faire se peut à l'intérieur de la zone balisée en cas de déplacement de matériel jusqu'à la zone de travail ;
 - **lourds :** autant que faire se peut, à l'intérieur la zone de travail balisée ou, à défaut, réservation d'une zone de travail balisée autour de l'engin.
- **Stockage des matériaux et matériels** : à l'intérieur de la zone de travail balisée.
- **Fourniture électrique :**
 - le service compétent de la régie électrique du SID (PEM SUD) se charge de la mise à disposition de l'énergie dans les tableaux des différents niveaux des bâtiments ;
 - chaque GI/Service/Direction de cours est chargé d'organiser (Régie SID si nécessaire) la mise à disposition de l'énergie dans les zones de travail ;
 - par sécurité et en dehors des opérations de consignation/déconsignation, seules les alimentations électriques au niveau des matériels techniques (machines-outils, matériels électriques ou électroniques) des locaux concernés (travaux non électriques) seront consignées par les personnels habilités dans le GI/service/secteur concerné par les travaux.
- **Sécurité routière** :
 - priorité est donnée aux piétons sur l'ensemble du site clos du PEM **(attention déplacement d'élèves fréquent)**.
 - les règles du code de la route sont appliquées au PEM ;
 - respect des limitations de vitesse autorisées (40 km/h MAXI) ;
 - **conditions d'utilisation du tunnel :**
 - hauteur limitée à 4 mètres,
 - interdiction de passage pour les matières inflammables et/ou explosives,
 - en cas de non fonctionnement des feux tricolores, tout passage de véhicule est interdit ;
 - la charge maximale par essieu est de 13 tonnes sur l'ensemble du réseau routier du PEM sauf la portion de route située entre le bâtiment K Cépet et M Cépet qui est interdite aux véhicules de plus de 5 tonnes ;
 - la circulation sur tout le périmètre du port militaire (à l'extérieur du PEM) est interdite à tout véhicule > 3,5 tonnes ;
 - le stationnement de tout véhicule dans la bande des 3 mètres autour de la darse côté Est et Ouest est interdit ;
 - la circulation au-delà de la porte d'accès principale entre le bâtiment F Sud et le toit du bâtiment F3 Sud est interdite à tout engin motorisé : seul le 1er tiers de la route est autorisé à la circulation.
- **Restauration :** La possibilité de déjeuner au centre alimentaire de Cavalas et/ou de Bucentaure et/ou de l'ECP est proposée à tout le personnel des entreprises extérieures (hors tenue de travail).
- **Sanitaires :** Les sanitaires du bâtiment peuvent être utilisés par le personnel des entreprises extérieures. (désigné le bâtiment)
- **Infirmerie :** Bâtiment infirmerie (M Cépet pour le PEM et/ou Fargès pour PEM/ECP) sauf période de gardiennage.
- **Travaux :** Toute activité sans lien direct avec les travaux objets de ce plan de prévention est interdite (baignade, barbecue, cueillette, escalade, camping, etc.).

INSPECTION COMMUNEAVEC UTILISATEUR DU SITE

CARMP 118/2025

RISQUES PARTICULIERS EVALUES		MESURES DE PREVENTION	
Phases d'activités dangereuses	Nature des risques	Mesures de prévention	A la charge de
Travaux en zone boisée	**Incendie**	**ZONE BOISÉE PARTICULIÈREMENT SENSIBLE AUX DÉPARTS DE FEU** Se conformer aux consignes de sites et aux recommandations faites lors de l'inspection commune de prévention	Tout intervenant
Interférences	Risques non maitrisés Blessures corporelles	Cf. Dispositions générales en annexe n°2. Co-activités générant des interférences interdites. Balisage des zones de travaux / intervention. Planifier les travaux et interventions des différents intervenants. Informer le PCIS des dates d'intervention avec 1 semaine de préavis. dga-tn-coactivite-prev.contact.fct@intradef.gouv.fr Les interventions des entreprises extérieures s'effectuent préférentiellement de manière successive. En cas d'impossibilité les différentes entreprises extérieures ne travaillent pas simultanément sur le même poste de travail pour empêcher les interférences. En fonction des évènements le chantier pourra être modulable , après validation DGA TN coactivité	Tout intervenant
Présence de multiples chantiers dans le bâtiment / site	Coactivité	L'USID prend les dispositions nécessaires à la bonne gestion des différents chantiers présents dans le site, afin notamment d'éviter toute coactivité (y compris sur les extérieurs, par exemple circulation, chargements / déchargements). Réunion de chantier prévue tous les mardi matin.	USID
Plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé		Respect du PGC et des procès-verbaux de chantier établis par le CSPS, coordinateur du chantier.	Entreprises intervenantes
"Chantier clos" non indépendant	Accidents liés à la co-activité Blessures corporelles	Toutes les limites du chantier sont matérialisées et balisées. Fermeture du chantier tous les soirs. Prendre les mesures nécessaires pour protéger les personnes extérieures aux chantiers. Respect des consignes du site. Port des EPI inhérents aux travaux à l'intérieur du chantier.	Entreprises intervenantes
Installation / préparation de chantier	Chute d'objets Ecrasement Heurts	Balisage et si possible clôture des zones de travaux. Périmètre à définir avec le RDS et/ou PRPE. Balisage "Chantier interdit au public". Favoriser le stationnement / chargement / déchargement des véhicules sur la zone de chantier. Bien arrimer le matériel qui est susceptible de s'envoler (zone exposée aux vents). En fonction des évènements le chantier pourra être modulable , après validation DGA TN coactivité	Entreprises intervenantes
Risque généré par les nuisances liées au bruit (aspiratrice, groupe électrogène)	Accident auditif Stress Fatigue	Respecter la réglementation en matière d'exposition au bruit, ainsi que les recommandations applicables. Port des EPI adaptés au bruit auquel les personnels affectés au chantier sont soumis.	Entreprises intervenantes

Modèle Pdp-DGA Tn 2013 v1.9
20250811_NP_DGATN_CARMP118-2025_DEGREANE-PROVELEC_Trx-elec_SSD.docx
Page 4 / 7

| | | |

CARMP 118/2025

RISQUES PARTICULIERS EVALUES		MESURES DE PREVENTION	
Phases d'activités dangereuses	Nature des risques	Mesures de prévention	A la charge de
		Avant le début des travaux, définir les zones soumises à des niveaux de bruit supérieurs aux niveaux autorisés pour des personnes ne portant pas d'EPI. Balisage spécifique si besoin.	Entreprises intervenantes
		Prévenir les occupants de la zone des nuisances avant le début de l'intervention.	Responsable Technique
Transport / chargement / déchargement (colis, bouteilles de gaz sous pression, ACD, etc.)	Ecrasement Basculement Renversement Co-activité	Utiliser des véhicules et d'équipements conformes à la réglementation, et adaptés à l'utilisation faite. Utilisation selon les recommandations et prescriptions du constructeur. Respect strict du code de la route et des consignes de site. Véhicules et personnels détenant les autorisations requises. Transport et manipulation de colis/matières avec précaution, sécurisés, et conformément à la réglementation et aux procédures. Disposer d'extincteur(s) adapté(s) aux produits transportés. Mise en sécurité du véhicule pour les opérations à réaliser (arrêt du moteur, frein de parking, stabilisateurs, balisage, etc.). Obligation de descendre du véhicule lors des opérations de chargement / déchargement. Le chauffeur doit rester à proximité du véhicule, hors des zones d'évolution des engins ou projections de produits. Respecter une distance de sécurité entre deux véhicules / engins. Eloigner le personnel lors des opérations. S'assurer du verrouillage et de la stabilité des rampes et autres apparaux. S'assurer de la répartition, de la stabilité, de l'arrimage, de la sécurisation du chargement (portes fermées, filet/bâche sur benne, etc.) et de l'absence de surcharge. En cas de recours à des transporteurs non identifiés au plan de prévention, établir un protocole de sécurité approuvé par DGA TN. Pour toute opération de chargement et de déchargement de marchandises dangereuses, établir un Protocole de Sécurité relatif aux opérations de chargement et de déchargement de Marchandises dangereuses.	Entreprises intervenantes

CARMP 118/2025

ANNEXE N° 2 : RISQUES LIÉS AU(X) SITE(S) CONCERNÉ(S)

Site du SESDA

EN CAS D'ACCIDENT

18

(Depuis un poste interne)

ou **04 22 42 93 38**

URGENCES

PROTÉGER - ALERTER
SECOURIR

EN CAS D'INCENDIE

18

(depuis un poste interne)

ou **04 22 42 93 38**

POMPIERS

ALERTER - EVACUER vers le point de rassemblement
LUTTER si possible

ET pour faciliter l'accès

04 22 42 88 44

GARDIEN

Adresse du site :

DGA Techniques navales
Ministère des armées
PEM St Mandrier sur mer
83430 France
Site du SESDA

Gendarmerie de l'Armement

Mourillon	04 22 43 42 00
RDS SESDA	06 78 35 30 60
Coordon. Essais	04 22 42 97 78
CPRP DGA TN	06 85 54 34 06
CPRP délégué Toulon	06 85 54 34 64
CPRP délégué Brest	06 800 800 11
CP ENV	06 85 54 34 64
Officier permanence	06 85 54 33 97

Des trousses de secours et des défibrillateurs automatiques sont disponibles sur le site.

Faites appel à un secouriste ! présent sur le site. Consultez les affiches "Numéros d'urgence" affichées dans les bâtiments.

Prenez connaissance des plans d'évacuation des bâtiments.

En cas d'alerte ou d'évacuation de bâtiments :

Rejoignez immédiatement avec votre accompagnateur le point de rassemblement de votre bâtiment.

Avertissez les personnes en danger et accompagnez les personnes ayant besoin d'aide.

Ne quittez pas le site et attendez l'autorisation de réintégrer le bâtiment.

En cas de feux de forêt :
Confinez-vous dans un bâtiment.
Signalez votre présence.
Ne sortez que sur ordre.

Locaux équipés de moyens d'extinctions automatiques (risque d'asphyxie) :

Fermez la porte du local après l'avoir évacué.

ALERTE GENERALE PRESQU'ILE PEM St MANDRIER

À l'audition d'un signal ou sur ordre, ralliez le point de rassem-blement et suivre les consignes.

Prudence abeilles au travail, ne pas s'approcher

Le site est soumis aux dispositions du code de la route. La vitesse maximale autorisée est de 30 km/h pour tous les véhicules. Il est interdit de doubler sur le site. Le stationnement n'est autorisé que sur les parkings signalés.

Attention piétons et deux roues !!

Lors de vos déplacements, restez vigilant à l'état du sol, empruntez les trottoirs et passages piétons, tenez la rampe des escaliers. Maintenez libre les zones de circulations et sorties de secours. Il est interdit de se baigner.

Il est interdit de fumer dans les lieux à usage collectif et aux abords des zones boisées (y compris e-cigarette). Utilisez les cendriers mis à disposition.

PROTÉGEONS L'ENVIRONNEMENT

Économisez l'eau et l'énergie et respectez le tri des déchets.
Les déchets issus de travaux doivent être emportés
En cas de de pollution, prévenez le CP ENV de DGA TN.

Découverte d'objet suspect (munition)
STOPPER LES TRAVAUX
NE TOUCHER A RIEN-BALISER
PREVENIR LE RDS DU SITE

SITE MILITAIRE

La libre circulation des visiteurs est interdite.

Lors de votre demande d'accès, vos données personnelles ont fait l'objet d'un traitement informatique. Pour exercer votre droit d'accès et de rectification conformément à la loi, vous pouvez vous adresser à l'officier de sécurité de DGA TN.

Le port du badge en permanence et de façon apparente est obligatoire.

En cas de perte ou de vol, prévenir immédiatement le RDS et le PEM (badges PEM) et la Brigade de Gendarmerie de l'Armement (badges DGA TN).

Les déplacements doivent se limiter aux voies d'accès et aux locaux où vous devez intervenir, et sous la responsabilité de la personne visitée.

Appelez immédiatement la Gendarmerie si besoin.

Chacun contribue à la vigilance :
Signaler à la Gendarmerie tout objet ou comportement anormal.
Étiqueter vos bagages et ne les laisser pas sans surveillance.

Le site est placé sous surveillance vidéo. Pour tout renseignement ou pour exercer votre droit d'accès conformément à la loi, vous pouvez vous adresser à
l'officier de sécurité de DGA TN.
Il est interdit de prendre des photos/vidéos à l'intérieur du site.

DOCUMENTS DE PREVENTION Tout prestataire exerçant une activité doit détenir sur site les documents réglementaires de prévention visés (protocole de sécurité, plan de prévention, permis feu, etc.), et les attestations d'habilitation nécessaires aux travaux. Il doit respecter le code du travail et les mesures de prévention.

COACTIVITE Toute intervention ou essai doit être déclarée auprès du Coordonnateur des essais et du PCIS DGA TN pour la gestion de la co-activité (préavis 1 semaine).

E-mail PCIS :
dga-tn-coactivite-prev.contact.fct@intradef.gouv.fr

Modèle Pdp-DGA Tn 2013 v1.9
20250811_NP_DGATN_CARMP118-2025_DEGREANE-PROVELEC_Trx-elec_SSD.docx

Page 6 / 7

| | | |

CARMP 118/2025

Attention aux véhicules industriels travaillant sur le site.

Attention au risque électrique.

Interdiction de s'approcher.

LES ACTIVITÉS DU SITE PEUVENT GÉNÉRER DES RISQUES.

POUR VOTRE SÉCURITÉ, RESPECTER LES CONSIGNES ET LE BALISAGE EN PLACE !!

INFORMEZ-VOUS DES RISQUES PARTICULIERS ET DES CONDITIONS D'ACCES ET DE CIRCULATION DANS LES LOCAUX

Il est interdit d'accéder aux bâtiments/installations sans autorisation et sans être accompagné.

Ne travaillez jamais isolément sans mesures adaptées.

Mettez en place et utilisez les protections collectives et individuelles adaptées.

Il est interdit de toucher, d'actionner ou mettre en marche des machines, installations ou interrupteurs.

Il est interdit d'utiliser d'autres matériels que ceux mis à disposition par votre employeur (sauf dispositions particulières avec DGA TN).

Il est interdit d'intervenir sur les réseaux sans autorisation.

Attention aux incendies.
Attention à la falaise.

Interdiction de fumer et de faire du feu aux abords des zones boisées, de circuler en dehors des aires goudronnées et de dépasser les limites du site.



ATTENTION RAYONNEMENTS NON IONISANTS (RNI).

Accès aux zones RNI interdit. Ne pas s'approcher, s'élever à plus de 2m du sol, ou porter de stimulateur cardiaque.

Attention aux oiseaux.

Attention aux serpents :

Leur comportement peut être agressif durant la période de nidification.

Ne pas s'approcher. Éviter de monter sur les toits. Signaler la zone

Modèle Pdp-DGA Tn 2013 v1.9
20250811_NP_DGATN_CARMP118-2025_DEGREANE-PROVELEC_Trx-elec_SSD.docx

Page 7 / 7

MODELE D'EXAMEN D'ADEQUATION DE GRUE MOBILE (Modèle UFL)

Page 1/2

EXAMEN D'ADEQUATION

(Arrêté du 1er mars 2004 relatif aux vérifications des appareils & accessoires de levage)

Ce document doit être complété exclusivement par le CHEF DE MANŒUVRE *

M./Mme, chef de manœuvre désigné de l'entreprise
dans le cadre de l'opération de levage réalisée avec la grue mobile de l'entreprise
Lieu d'intervention
Conditions d'intervention : LOCATION ou PRESTATION COMPLETE DE LEVAGE (rayer la mention inutile)

Vérifications préalables	OUI	NON	OBSERVATIONS
L'opérateur est formé et en possession de son autorisation de conduite en sécurité	☐	☐	
L'engin de levage est à jour de visite périodique (rapport disponible et réserves éventuelles levées)	☐	☐	
L'engin est adapté à l'environnement de travail	☐	☐	
Les apparaux de levage sont conformes et à jour de visite périodique	☐	☐	
Les apparaux de levage sont en bon état de conservation	☐	☐	
Les documents de prévention (PDP, PPSPS, permis de travail) sont disponibles et présentés aux intervenants	☐	☐	

Examen d'adéquation

POIDS & PORTEE			
Le poids total à lever (colis + moufle + élingage) est déterminé	 tonnes		
Il est compatible avec les abaques de la grue à la portée déterminée (contrôle des abaques)	☐	☐	
ENVIRONNEMENT			
Prise en compte d'ouvrage(s) enterré(s) (caniveaux, fosse, etc.) dans la zone de calage	☐	☐	
La résistance du sol est suffisante (voir au dos évaluation de la pression)	☐	☐	
Prise en compte des obstacle(s) aérien(s) (lignes électriques, autre grue, etc.)	☐	☐	
Zone de levage balisée et évacuée	☐	☐	
METEO			
Existance d'un système d'alerte météo sur le chantier	☐	☐	
Prise en compte de la météo dans les opérations de levage	☐	☐	
ELINGAGE			
L'élingage est satisfaisant (mode d'élingage, CMU des apparaux, respect des angles & protection des apparaux)	☐	☐	
Un chef de manœuvre est identifié par le grutier, et pourra communiquer par gestes conventionnels ou radio avec le grutier	☐	☐	

Synthèse d'examen d'adéquation

Les visas portés ci-dessous attestent du **contrôle** et de **l'approbation des informations** contenues dans le présent document par les signataires.

Le chef de manœuvre convient qu'il y a adéquation entre le matériel utilisé, les risques encourus et les travaux à réaliser.
Le chef de manœuvre s'engage à contrôler le maintien de cette adéquation pendant toute la durée de l'opération en vérifiant que les conditions d'exécution prévues sont respectées.

COUPURE DU C.E.C. STRICTEMENT INTERDITE PENDANT LES MANŒUVRES DE LEVAGE

	Date	Société	Nom	Prénom	Visa
Rédigé par le chef de manœuvre					
Diffusé au grutier					

** Le chef de manœuvre est mis à disposition par :*
le locataire dans le cas d'un contrat de location ou par le prestataire qui effectue le levage dans le cas d'un contrat de levage.

Information

EVALUATION DE LA PRESSION MAXIMALE AU PATIN

Poids de la grue = *Tonnes*
Poids de la fléchette = *Tonnes*
Poids des contrepoids = *Tonnes*

POIDS TOTAL DE LA GRUE *Tonnes x 2/3=* *Tonnes*

Poids de la charge = *Tonnes*
Poids du moufle = *Tonnes*
Poids des accessoires de levage = *Tonnes*

TOTAL *Tonnes x 1/2=* *Tonnes*

Dimensions appui (patin ou plaque de répartition) *cm x* *cm =* *cm²* ❷

PRESSION AU SOL MAXI PAR PATIN $\frac{\textit{Poids maxi au patin}}{\textit{Surface de répartition}}$ ❷ = *Kg/cm²*

Observations :

LOCATION D'ENGINS AVEC CHAUFFEUR OU PRESTATAIRE DE SERVICE

OPERATION :

Entreprise Titulaire du marché :

Entreprise concernée :

Nature de la prestation confiée :

Je soussigné M. …….. représentant l'entreprise ……

certifie avoir reçu le PGC de l'opération et le PPSPS de l'entreprise …….

et accepte de respecter toutes les mesures de sécurité / protection de la santé qui y sont inclus».

Tampon et signature :

NOTA : L'original de ce document sera annexé dans le Registre Journal.

D'autre part l'entrepreneur qui permet l'accès à un chauffeur d'entreprise de location doit s'assurer qu'un accueil sécurité à été donné à celui-ci dont le compte rendu devra obligatoirement être transmis au CSPS qui le fera figurer dans le Registre Journal.

PLAN PARTICULIER DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE

Avant toute intervention sur le chantier, les entreprises ayant effectuées au préalable une visite d'inspection commune devront remettre au Coordonnateur de Sécurité un plan particulier de sécurité et de protection de la santé.

ROLE DU PPSPS

Le PPSPS est un outil de travail du chantier.
C'est un document qui indique de manière détaillée toutes les dispositions et toutes les mesures relatives à la sécurité et à la protection de la santé des personnels pour tous les travaux que l'entrepreneur va exécuter.
Il doit être établi en tenant compte des données générales et particulières contenues dans le plan Général de Coordination.
Le PPSPS est destiné à servir de guide et d'aide-mémoire aux personnes d'encadrements et d'exécution qui l'utiliseront pour l'exécution de leurs tâches.
L'entrepreneur utilisera également son PPSPS en le commentant pour assurer l'information et la formation à la sécurité de son personnel ainsi que de chaque nouvel arrivant sur le chantier.

CONTENU DU PPSPS

Voir FICHE OPPBTP A 01 M 05 95 PPSPS

ADDITIF AU PPSPS

Au cours du déroulement du chantier, certaines mesures initialement prévues par l'entrepreneur peuvent s'avérer insuffisantes, inapplicables ou remplaçables. Dans ce cas, l'entrepreneur devra indiquer dans un additif à son PPSPS, les dispositions de sécurité d'une efficacité au moins équivalente qui seront mises en œuvre.
Ces substitutions seront portées à la connaissance du Coordonnateur Sécurité ainsi qu'aux autres destinataires du PPSPS (organismes de prévention, utilisateurs, etc..).

TRANSMISSION DU PPSPS

L'entrepreneur dispose de trente jours à compter de la **réception du contrat** signé par l'USID de Saint Mandrier pour établir son PPSPS et le remettre au Coordonnateur Sécurité et de 8 jours pour les corps d'état secondaires. (Article R.4532-56)
Le Coordonnateur pourra le refuser en justifiant toutefois, par écrit, sa décision.
L'entrepreneur sera alors tenu de modifier et de compléter son PPSPS en tenant compte des demandes du Coordonnateur.
En version définitive, **le PPSPS du titulaire sera fourni en autant d'exemplaires qu'il y a d'intervenants**.
Les entreprises appelées à exécuter des travaux présentant des risques particuliers entrant dans la liste prévue à l'article L.4532 - 8 adressent aux organismes officiels de prévention (inspection du travail, CARSAT, OPPBTP), et à l'ensemble des entreprises et intervenants, avant toute intervention sur le chantier, et après avis du CSPS, un exemplaire du PPSPS auquel sont joints les avis cités ci-dessus, s'ils ont déjà été donnés. Dans le cas contraire, ces avis sont transmis par l'entrepreneur dès qu'il en est saisi.
Un exemplaire à jour du PPSPS est tenu en permanence sur le chantier. Cet exemplaire peut être consulté par les membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou à défaut, les délégués du personnel, le médecin du travail, l'inspection du travail, le représentant du service de prévention de l'organisme de sécurité sociale compétent en matière de prévention des risques professionnels et l'agent du comité professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics.

L'entrepreneur le tient constamment à la disposition de l'inspection du travail.
Il devra être conservé par l'entrepreneur pendant cinq ans à compter de la date de réception des ouvrages.

SOUS TRAITANTS

L'entrepreneur qui sous-traite des travaux prévus dans son marché, à pour obligation de transmettre un exemplaire du Plan Général de Coordination et son PPSPS.
L'entrepreneur transmettra copie du bordereau au C.S.P.S.
Dans l'élaboration de son PPSPS le sous-traitant tiendra compte des mesures de sécurité contenues dans ces pièces.
Selon l'article R.4532-62 du Code du travail, le sous-traitant doit disposer de **trente jours à compter de la réception du contrat signé par le titulaire** pour établir son PPSPS ; ce délai est ramené à 8 huit jours pour les travaux du second œuvre.

Aucune entreprise ne sera admise à travailler sans la remise de ce document.

TRAVAILLEURS INDEPENDANTS :

Les travailleurs indépendants ou les employeurs exerçant eux-mêmes une activité sur le chantier sont assujettis :

- A l'obligation de remettre au Coordonnateur Sécurité un Plan particulier de sécurité,
- Aux mesures générales de protection et de solidarité,
- Aux mesures de l'évaluation des risques pour la santé et la Sécurité liées aux choix des procédés, des équipements de travail, des substances dans l'aménagement des lieux de travail et dans la définition des postes de travail,
- Aux actions des organismes professionnels hygiène et de sécurité et des conditions de travail,
- Aux règles relatives aux substances et préparations dangereuses,
- A la mise en place, à l'acquisition et à, l'utilisation de matériel conforme,
- A mettre en œuvre, vis à vis des autres personnes intervenantes sur le chantier, comme d'eux-mêmes, les principes généraux de prévention.
- Au respect des décrets N° 95-607 et N° 95-608 du 06/05/95.

Le plan général de coordination leur est applicable en totalité.

PENALITES

L'entreprise n'ayant pas remit son PPSPS encourt l'application d'une amende de 9000 € (Article L.4744 - 5 du Code du Travail).

L'accès au chantier lui sera refusé.

FICHE D'ACCUEIL DU NOUVEL ARRIVANT

ENTREPRISE : *(Cachet si possible)*

Entreprise :
Chantier :
Tél. :
Accueil fait par Mr :
Fonction :

Conditions de l'accueil

Réunion de présentation des travaux	☐ oui	☐ non
Visite du chantier et des installations	☐ oui	☐ non
Remise et commentaire du livret d'accueil chantier	☐ oui	☐ non

Conduite à tenir en cas d'accident ou d'incendie

Affiche « message d'alerte OPPBTP »	☐ oui	☐ non
Vérifier l'accès au site pour pompiers, SAMU,…	☐ oui	☐ non
Consignes en cas d'incendie	☐ oui	☐ non

Information sur le poste de travail (à l'aide du PPSPS)

Poste d'affectation	☐ oui	☐ non
Présentation	☐ oui	☐ non
Des opérations à effectuer	☐ oui	☐ non
Des matériels à utiliser	☐ oui	☐ non
Des risques encourus	☐ oui	☐ non
Des moyens de protections collectives	☐ oui	☐ non
Des points clés de sécurité à respecter	☐ oui	☐ non

Poste nécessitant une habilitation ou une autorisation particulière
(Conduite d'engin, utililisation explosif, conduite grue, électricité,...)

Attestation de formation ou CACES	☐ oui	☐ non
Lequel :		
Délivrance d'une autorisation patronale	☐ oui	☐ non
Permis fluvial	☐ oui	☐ non
Permis mer	☐ oui	☐ non
Permis de tir	☐ oui	☐ non
Electrique (UTE C 18510)	☐ oui	☐ non
Laquelle (H0B0V0, H1B1V1, BR, BC…) :		

Autre :
.....

SALARIE :

Intérimaire ☐ CDD ☐ CDI ☐

Si intérimaire, nom et téléphone de L'ETT
.....
Nom :
Prénom :
Age :
Pour les étrangers, N° de titre de travail :

Qualification : Ancienneté prof. :

Aptitude médicale au poste	☐ oui	☐ non
Fiche d'aptitude présentée	☐ oui	☐ non
Restriction d'aptitude	☐ oui	☐ non

Si oui laquelle :

Formation suivi par le salarié

Information générale à la sécurité	☐ oui	☐ non
Sauveteur Secouriste du Travail	☐ oui	☐ non
Dernière date de formation ou recyclage :		
	☐ oui	☐ non
	☐ oui	☐ non
	☐ oui	☐ non
	☐ oui	☐ non
	☐ oui	☐ non
	☐ oui	☐ non

Stages de formation suivis :
.....

Equipements de protection individuelle

	Nécessaire	Fourni par ETT	Fourni par ENT
Casque	☐	☐	☐
Chaussure de sécurité	☐	☐	☐
Vêtement de travail	☐	☐	☐
Gilet de sauvetage			
Lunettes	☐	☐	☐
Masque de soudure	☐	☐	☐
Masque anti-poussière	☐	☐	☐
Masques type (FFP2, FFP3,…) :	☐	☐	☐
Vêtement de pluie	☐	☐	☐
Gants	☐	☐	☐
Protection auditive	☐	☐	☐
Harnais	☐	☐	☐
Autres :	☐	☐	☐

.....

Observations
.....
.....
.....

Signature du nouvel arrivant : Signature de l'accueillant :

Date :

Ce document doit être consultable sur le site

Personnel intérimaire : Joindre la copie d'un certificat médical datant de moins de trois mois, la copie du contrat de travail et de l'attestation de qualification

ACCUEIL DES LIVREURS

EVALUATION DES RISQUES DE TOUTES NATURES GENEREES PAR L'OPERATION :
(Article R4515-5 du code du travail) :

- Nature des risques :

.....
.....
.....
.....
.....

- Mesure de prévention et de sécurité prises pour chacune des phases de réalisation

.....
.....
.....
.....
.....

ENTREPRISE D'ACCUEIL :
(Article R4515 -6 du code du travail) :

1° Consignes de sécurité et particulièrement celles qui concernent l'opération de chargement et de déchargement :

.....
.....
.....
.....
.....

2° Lieu de livraison :

.....
.....
.....
.....

3° Modalité d'accès et de stationnement aux postes de chargement et de déchargement accompagné d'un plan et des consignes de circulation :

.....
.....
.....
.....
.....
.....

4° Matériels et engins spécifiques utilisés pour le chargement et le déchargement

.....
.....

5° Les moyens de secours en cas d'accident ou d'inc ident :

.....
.....
.....
.....
.....

Identité du responsable désigné par l'entreprise d'accueil (Article R4511-9du Code du Travail)

Société :
Nom,
Prénom
Qualification
Tél. : Fax. : Port. :

TRANSPORTEUR :
(Article R 4515-7 du code du travail)

1° Caractéristiques du véhicule, son aménagement et son équipement :
.....
.....
.....
.....
.....
.....

2° La nature et le conditionnement de la marchandis e :
.....
.....
.....
.....
.....
.....

3° Précautions ou sujétions particulières résultant de la nature des substances ou produits transportés :
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Identité du transporteur
Société :
Nom,
Prénom
Qualification
Tél. : Fax. : Port. :

Art. R 4515-9 du code du travail : Les opérations de chargement ou de déchargement impliquant les mêmes entreprises et revêtant un caractère répétitif font l'objet d'un seul protocole de sécurité établi préalablement à la première opération.
Ce protocole de sécurité reste applicable aussi longtemps que les employeurs intéressés considèrent que les conditions de déroulement des opérations n'ont subi aucune modification significative, dans l'un quelconque de leurs éléments constitutifs.

Art. R 4515-11 du code du travail : Les chefs d'établissement des entreprises d'accueil et de transport tiennent un exemplaire de chaque protocole de sécurité, daté et signé, à la disposition :
- Des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des entreprises intéressées ;
- De l'inspection du travail.

Signature du responsable
Entreprise d'accueil

Signature du Transporteur

Visa du C.S.P.S.

PERMIS DE FEU MODELE PEM

POUR TOUS TRAVAUX A FEU NU OU SUSCPETIBLE D'EMETTRE DES ETINCELLES

Etablissement impératif d'un permis de feu à l'Aubette SUD du PEM

Suivi impératif et application de l'arrêté préfectoral des accès aux massifs forestier.

NUMEROS UTILES

PEM Standard PEM	BCRM TOULON - BP 567 - 83800 TOULON CEDEX 9 ☎ : 04 22 42 85 85 + n° poste éventuel
PC COMBINE (blessé/incendie/accident)	**04 22 42 93 38 ou 04 22 42 85 01**
Officier de garde	☎ : 06 16 55 38 60
Accès PEM Saint-Georges (aubette Nord)	☎ : 28 606 à partir d'un téléphone fixe marine
Accès PEM Cépet (aubette Sud)	☎ : 29 282 à partir d'un téléphone fixe marine
Accès Ecole de plongée	☎ : 28 900 à partir d'un téléphone fixe marine
PEM / HSE / Gestion des entreprises extérieures M. Frank NEHOU	☎ : 04 22 42 96 01 franck.nehou@intradef.gouv.fr
PEM / HSE / Chargé de prévention LV Nicolas FLEURANT	☎ : 04 22 42 81 54 nicolas.fleurant@intradef.gouv.fr

| | | |

EN CAS D'ACCIDENT

- Garder son calme et téléphoner au numéro d'urgence approprié (réponse plus rapide)
- Transmettre un message clair et complet (la personne qui recevra l'appel vous demandera ces informations)
 - Noms, prénom, adresse et numéro de téléphone,
 - Nature de l'accident et des risques éventuels persistants,
 - Nombre de blessés, état apparent des victimes
 - Les premiers gestes effectués (si vous avez l'attestation de formation aux premiers secours)
- Une fois le message transmis, ne raccrocher que lorsqu'on vous en donne l'ordre
- Envoyer si possible quelqu'un au devant des secours

 PROTEGER

 ALERTER

TELEPHONER AU :

PC COMBINE ☎ : **04 22 42 93 38 ou 04 22 42 85 01**
INFIRMERIE PEM ☎ : **15 depuis un téléphone fixe**
INFIRMERIE ECP ☎ : **15 depuis un téléphone fixe ou 28 345 / 06 74 08 38 07**

COORDONNEES DU CHANTIER :

PEM SUD
Site du SESDA – BATIMENT S1
Allez la rencontre des services de secours

 SECOURIR

L'employeur du blessé	……
Centre Anti-poison	Marseille : 04 91 75 25 25
Médecin	……
Ophtalmo	……
SOS Main	Saint Mandrier St jean : 04.94.03.07.07
DIRECCTE	04 94 09 64 62
CARSAT	04 94 46 89 64
OPPBTP	04 91 71 48 48
Médecine du travail	……
CSPS	04 94 14 44 17

Tout accident doit faire l'objet d'une déclaration d'accident accompagnée du rapport circonstancié. Copie de ces documents sera transmis au CSPS